



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
9 juillet 2008

Français
Original : Anglais



**Comité d'application de la procédure applicable en
cas de non-respect du Protocole de Montréal**
Quarantième réunion
Bangkok, 2-4 juillet 2008

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas
de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa
quarantième réunion**

I. Ouverture de la réunion

1. La quarantième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au Centre de conférence des Nations Unies à Bangkok du 2 au 4 juillet 2008.

A. Déclarations liminaires

2. Le Président du Comité d'application, M. Hassen Hannachi (Tunisie), a ouvert la réunion le mercredi 2 juillet à 10 h 10. Il a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux représentants du Fonds pour l'environnement mondial, du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et des organismes d'exécution du Fonds. Il a également souhaité la bienvenue à Mme Sophia Mylona, qui avait été récemment nommée au poste de Fonctionnaire chargée du respect et du suivi au Secrétariat de l'ozone et participait à la réunion en qualité d'observatrice pour la préparer aux fonctions qu'elle exercerait au Secrétariat.

3. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, M. Marco González, a accueilli les nouveaux membres du Comité et appelé l'attention du Comité sur le format révisé du principal document d'information de la réunion : le rapport du Secrétariat sur les écarts observés par rapport aux calendriers de réduction de la consommation et aux obligations en matière de communication des données au titre du Protocole, qui faisait l'objet du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/40/3. Il a expliqué que le document avait été considérablement simplifié et abrégé pour se concentrer sur les informations les plus pertinentes, soulignant que sa portée réduite amènerait à compter davantage sur les contributions et les éclaircissements des représentants du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution dans l'examen des questions de non-respect par le Comité.

4. A ce propos, il s'est déclaré optimiste au sujet de la question générale du respect, soulignant la diminution constante du nombre des Parties en situation de non-respect, et il a fait observer que la longue liste de pays mentionnés dans l'ordre du jour de la réunion reflétait des cas passés de non-respect qui devaient être revus et mis à jour et dont bon nombre avaient été réglés de manière satisfaisante, et non des cas continus ou nouveaux de non-respect. Cela étant, il ne restait que 18 mois avant la date butoir fixée pour l'élimination complète, à savoir le 1^{er} janvier 2010 et ces mois seraient déterminants pour le succès du Protocole. En conséquence, des efforts concertés seraient requis tant de la part du Comité que du Fonds multilatéral et de ses organismes d'exécution pour faciliter le retour des Parties à une situation de respect.

5. Il a également appelé l'attention sur le fait que le Secrétariat avait changé ses méthodes de travail et adopté une approche plus régionale pour assurer une meilleure coordination : certains fonctionnaires du Secrétariat s'étaient vu assigner les régions spécifiques indiquées ci-dessous, au sein desquelles ils assureraient une coordination de concert avec les équipes régionales chargées du Programme d'aide au respect :

Afrique anglophone et Asie occidentale	-	M. Gilbert Bankobeza
Afrique francophone	-	M. Gerald Mutisya
Europe	-	nouveau fonctionnaire chargé du respect
Asie et Pacifique	-	Mme Megumi Seki
Amériques et Caraïbes	-	M. Paul Horwitz

6. Pour conclure, il a signalé, relativement au point 9 de l'ordre du jour provisoire, les difficultés rencontrées par certaines Parties visées à l'article 5 qui fabriquent des inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones (CFC) et qui avaient été au centre de l'atelier tenu le dimanche 6 juillet 2008; cet atelier marquait l'aboutissement d'une série de réunions régionales sur la question.

B. Participation

7. Les représentants des membres du Comité ci-après ont participé à la réunion : Bolivie, Inde, Jordanie, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Tunisie. Les représentants de la Fédération de Russie et de la Géorgie n'ont pas pu prendre part à la réunion.

8. A l'invitation préalable du Comité, le représentant du Bangladesh a participé à la réunion. L'Arabie saoudite avait également été invitée à envoyer un représentant, mais n'avait pu le faire en raison de circonstances imprévisibles.

9. Ont également assisté à la réunion les représentants du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, le Président et le Vice-Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral, un représentant du Fonds pour l'environnement mondial ainsi que les représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral : la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). La liste complète des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

10. A l'invitation du Président, Mme Sophia Mylona, future fonctionnaire chargée du respect et du suivi au Secrétariat de l'ozone, a participé à la réunion en qualité d'observatrice.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

11. Le Comité a adopté l'ordre du jour suivant, basé sur l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/40/1, tel que modifié :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal.
4. Informations fournies par le secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suivi des décisions antérieures des Parties et des recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
 - a) Obligations en matière de communication des données : décision XIX/25 et recommandation 39/41;
 - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - i) Albanie (décision XV/26);
 - ii) Arménie (décision XVIII/20);
 - iii) Azerbaïdjan (recommandation 39/3);

- iv) Bangladesh (décision XVII/27);
- v) Belize (décision XIV/33);
- vi) Bolivie (décision XV/29);
- vii) Bosnie-Herzégovine (décision XV/30);
- viii) Botswana (décision XV/31 et recommandation 39/7);
- ix) Chili (décision XVII/29 et recommandation 39/8);
- x) République démocratique du Congo (décision XVIII/21);
- xi) Dominique (décision XVIII/22);
- xii) Ethiopie (décision XIV/34);
- xiii) Etats fédérés de Micronésie (décision XVII/32 et recommandations 38/17 et 39/14);
- xiv) Fidji (décision XVII/33);
- xv) Guatemala (décisions XV/34 et XVIII/26 et recommandations 38/19 et 39/17);
- xvi) Guinée-Bissau (décision XVI/24);
- xvii) Honduras (décision XVII/34);
- xviii) République islamique d'Iran (décision XIX/27);
- xix) Kenya (décision XVIII/28);
- xx) Kirghizistan (décision XVII/36);
- xxi) Lesotho (décision XVI/25);
- xxii) Jamahiriya arabe libyenne (décisions XV/36 et XVII/37 et recommandation 39/22);
- xxiii) Maldives (décision XV/37);
- xxiv) Namibie (décision XV/38);
- xxv) Népal (décision XVI/27);
- xxvi) Nigéria (décision XIV/30);
- xxvii) Papouasie-Nouvelle-Guinée (décision XV/40);
- xxviii) Paraguay (décision XIX/22);
- xxix) Saint-Vincent-et-les Grenadines (décision XVI/30);
- xxx) Ouganda (décision XV/43);
- c) Projets de plan d'action pour revenir à une situation de respect :
 - i) Equateur (recommandation 39/9);
 - ii) Erythrée (recommandation 39/12);
 - iii) Arabie saoudite (décision XIX/23);
- d) Autres recommandations et décisions concernant le respect :
 - i) Bangladesh (recommandation 39/4);
 - ii) Somalie (recommandation 39/32);
 - iii) Emirats arabes unis (recommandation 39/36);
 - iv) Plan d'action pour la mise en place et la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (paragraphe 2 de la décision XIX/26);
- e) Demandes de révision des données de référence : Ukraine (recommandation 39/35).

- 6 Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication de données.
7. Explications fournies par les Parties présentes à l'invitation du Comité d'application sur le respect de leurs obligations.
8. Plan d'action pour la mise en place et la mise en service de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
9. Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties ayant mis en place des systèmes d'octroi de licences (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal).
10. Difficultés auxquelles doivent faire face certaines Parties visées à l'article 5 qui fabriquent des inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones (paragraphe 3 de la décision XVIII/16).
11. Questions diverses.
12. Adoption du rapport de la réunion.
13. Clôture de la réunion.

12. En réponse à la proposition du Président, le Comité a convenu d'examiner au titre du point 11 « Questions diverses », une question soulevée par une Partie concernant les demandes et orientations sur les informations à communiquer par les Parties, comme stipulé dans les décisions des Réunions des Parties, et dans quelle mesure elles étaient obligatoires.

III. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

13. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a résumé les informations figurant dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/40/2). Il a présenté les obligations en matière de communication des données auxquelles les Parties devaient satisfaire et précisé que le rapport contenait des informations sur les données communiquées pour 2006 et pour 2007, puisque la réunion des Parties de 2007 avait eu lieu plus tôt que d'habitude, avant le dernier délai fixé pour la communication des données, et donc avant que plusieurs Parties n'aient pu communiquer leurs données pour 2006.

14. Il était heureux de signaler que toutes les Parties avaient communiqué leurs données annuelles et données de référence pour toutes les substances réglementées. S'agissant des données concernant la consommation et la production pour 2006, deux Parties seulement (Tuvalu et Vanuatu) n'avaient pas communiqué leurs données, et les Emirats arabes unis n'avait pas communiqué des données concernant le tétrachlorure de carbone. Toutes les trois Parties se trouvaient donc en situation de non-respect de leurs obligations de communiquer des données. S'agissant des données pour 2007, pour lesquelles l'échéance pour la communication des données était le 30 septembre 2008, 76 Parties avaient à ce jour communiqué leurs données.

15. En ce qui concerne les écarts observés par rapport aux calendriers des mesures de réglementation, il a rappelé les dérogations, autorisations et cas spécifiques tolérés dans le cadre du Protocole de Montréal. Il s'agissait des dérogations pour utilisations essentielles de CFC, des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle, des dérogations globales pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, et les autorisations accordées pour la production destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5. L'examen des écarts attribuables aux substances stockées conformément aux dispositions de la décision XVIII/17 avait été différé jusqu'à la réunion des Parties de 2009 et, s'agissant des Parties visées à l'article 5, l'examen des écarts attribuables aux utilisations du tétrachlorure de carbone en laboratoire avait été repoussé jusqu'à 2010. Pour les Parties mettant en œuvre des plans d'action figurant dans des décisions de la Réunion des Parties, les objectifs assortis de délais précis, et non les mesures de réglementation prévues par le Protocole, avaient servi de base pour déterminer le respect de leurs obligations.

16. Eu égard à tous ces écarts autorisés, aucune Partie non visée à l'article 5 ne se trouvait en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données sur sa production ou sa consommation pour 2006 ou, en se fondant sur les données communiquées à ce jour, pour 2007. De même, aucune Partie visée à l'article 5 ne se trouvait en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données sur sa production pour 2006 ou, en se fondant sur les données communiquées à ce jour, pour 2007.

17. Pour l'année 2006, quatre Parties visées à l'article 5 se trouvaient en situation présumée de non-respect en matière de consommation : Arabie Saoudite (bromure de méthyle), Iles Salomon (CFC), Somalie (halons) et Emirats arabes unis (tétrachlorure de carbone). Cela étant, l'Arabie Saoudite demandait une révision de ses données de référence pour le bromure de méthyle et les Iles Salomon n'avaient communiqué leurs données que récemment, et le Secrétariat cherchait toujours à obtenir une explication de l'écart observé.
18. Pour l'année 2007, quatre Parties visées à l'article 5 avaient affiché des écarts en matière de consommation, pour lesquels aucune explication n'avait été fournie : Chili (tétrachlorure de carbone), Cuba (tétrachlorure de carbone), Equateur (bromure de méthyle) et El Salvador (bromure de méthyle). Le Secrétariat cherchait à obtenir des éclaircissements au sujet de tous ces écarts.
19. Enfin, aux termes de la décision XVII/16, les Parties avaient été instamment priées de faire rapport sur les exportations et les destinations de toutes les substances réglementées, et la recommandation 39/41 avait prié le Secrétariat d'inclure dans son rapport des informations sur les Parties qui n'avaient pas communiqué ces informations. Une Partie avait toutefois fait valoir par la suite que l'utilisation des termes « prier instamment » signifiait que la communication des données n'était pas obligatoire. Le Comité reviendrait sur cette question au cours de la réunion.
20. En résumé, le Secrétariat a signalé que 32 Parties avaient communiqué des données sur leurs exportations en 2006; 30 d'entre elles avaient indiqué les destinations de certaines ou de toutes ces exportations. 11 Parties n'avaient pas spécifié les destinations de leurs exportations. Parmi les raisons à mettre au compte de la non communication d'informations sur les destinations, les Parties exportatrices ont mentionné le fait que les ventes étaient communiquées aux compagnies maritimes plutôt que spécifiquement aux pays et, dans le cas de l'une d'entre elles, le souci de confidentialité des informations.
21. Les membres du Comité ont remercié le représentant du Secrétariat pour son rapport clair et exhaustif. Répondant à une question concernant la communication des données sur les ventes aux compagnies maritimes, il a expliqué que le Secrétariat conseillait toujours aux Parties qui le faisaient d'enregistrer ces données sous les exportations vers le pays d'origine ou le pays d'immatriculation de la compagnie maritime.

IV. Informations fournies par le secrétariat du Fonds multilatéral sur les décisions pertinentes du Comité exécutif et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations

22. Le Chef du secrétariat du Fonds multilatéral et le Responsable de la gestion des programmes du secrétariat du Fonds multilatéral ont présenté un rapport sur ce point de l'ordre du jour. D'abord, en ce qui concerne les décisions prises par le Comité exécutif au sujet du respect à ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième réunions, le Chef du secrétariat a rappelé que le Comité, par sa décision 53/4, avait prié le secrétariat du Fonds de réviser l'état actuel du document relatif au respect en incluant une évaluation des risques liés au non-respect et de faire rapport au Comité exécutif à sa cinquante-septième réunion sur l'utilité d'une telle évaluation et les efforts requis pour son élaboration. La première évaluation des risques avait été présentée à la cinquante-quatrième réunion et le Comité exécutif, par sa décision 54/4, avait prié le secrétariat du Fonds de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir les réactions des Parties visées à l'article 5 sur l'évaluation des risques, les indicateurs applicables et leur aptitude à parvenir au respect.
23. Par sa décision 53/39, le Comité exécutif avait prié le secrétariat de revoir les niveaux du renforcement des capacités et d'explorer l'ampleur, la nature et les conditions de toutes nouvelles obligations en matière d'élimination des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) conformément aux directives sur les activités de renforcement des institutions qui seraient arrêtées par le Comité exécutif, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-septième réunion.
24. Le Comité exécutif avait approuvé, pour un an au lieu de deux, le renforcement des institutions à Vanuatu, eu égard à la situation de non-respect de cette Partie, ainsi que les reconductions pour un an, sous certaines conditions, des programmes de l'Erythrée et de Tonga. La décision visant Tonga constituait un précédent.

25. Le Comité exécutif avait demandé que les données sur toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris les HCFC et leurs produits de remplacement, figurent dans les rapports sur les programmes de pays (décision 54/4) et avait décidé qu'une analyse des HCFC serait incorporée dans les versions futures du modèle axé sur le respect, expliquant qu'il jugeait que des activités visant les HCFC étaient indispensables pour être en situation de respect, au vu du gel de 2013.

26. Evoquant la question des données sur les programmes de pays, le Chef du secrétariat a indiqué que 72 des 141 Parties visées à l'article 5 avaient communiqué des données sur les programmes de pays pour 2007 en se servant du nouveau formulaire. Pour améliorer la communication des données dans les délais prescrits, le Comité exécutif avait décidé de demander aux Parties visées à l'article 5 de soumettre leurs données sur les programmes de pays avant la troisième réunion annuelle du Comité exécutif.

27. Poursuivant son exposé, le Responsable de la gestion des programmes a relevé que 132 Parties au total avaient communiqué des informations sur les mesures de réglementation; 92 % de ces Parties disposaient de systèmes d'octroi de licences opérationnels et 79 % avaient mis en place des systèmes de quotas. Les prix moyens des solutions de remplacement dans les pays visés à l'article 5 étaient toujours supérieurs à ceux du CFC-11. Bien que plusieurs Parties n'aient toujours pas communiqué leurs données pour 2007 conformément à l'article 7, leurs données pour 2007 concernant les programmes de pays montraient qu'ils étaient vraisemblablement en situation de respect. Il s'agissait des Parties suivantes : Albanie (CFC), Arménie (bromure de méthyle), Dominique (CFC), Fidji (bromure de méthyle), Honduras (bromure de méthyle), République islamique d'Iran (tétrachlorure de carbone), Kenya (CFC), Kirghizistan (halons) et Papouasie-Nouvelle-Guinée (CFC).

28. Mentionnant ensuite la situation au plan du respect et les perspectives en la matière, il a déclaré qu'en se fondant sur son évaluation des données les plus récentes, le Comité exécutif avait fourni une assistance à toutes les Parties qui pouvaient en avoir besoin pour atteindre leurs objectifs en matière de respect, à l'exception de la Somalie, où une assistance concernant les halons serait fournie lorsque les conditions le permettraient, et d'El Salvador, qui pouvait ne pas en avoir besoin étant donné que la consommation de tétrachlorure de carbone était destinée aux utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. Les Iles Salomon n'avaient pas communiqué de données pour 2006 conformément à l'article 7 mais les données sur les programmes de pays en 2006 faisaient apparaître que cette Partie se trouvait en situation présumée de non-respect; et les Emirats arabes unis, Tuvalu et Vanuatu n'avaient pas communiqué des données sur les programmes de pays pour 2006 ou 2007. Dans 38 pays qui n'avaient pas communiqué de données pour 2007, les niveaux de consommation en 2006 dépassaient l'objectif de réduction de 85 % par rapport aux niveaux de référence, alors qu'ils avaient tous reçu un financement pour les projets d'élimination.

29. Le secrétariat du Fonds a estimé la capacité installée de fabrication des halons dans les Parties visées à l'article 5 à 188 697 tonnes PDO, soit une diminution de 38 523 tonnes PDO par rapport aux prévisions de l'année précédente. S'agissant du bromure de méthyle, toutes les Parties dont la consommation la plus récente dépassait leurs niveaux de référence ou l'objectif de réduction de 20 % par rapport aux niveaux de référence (Arabie saoudite, Equateur et Honduras) avaient soit des accords avec le Comité exécutif soit des projets approuvés devant leur permettre d'atteindre l'objectif de réduction pour 2005. En ce qui concerne le tétrachlorure de carbone, parmi les Parties courant le risque de ne pas satisfaire à l'objectif de réduction de 85 % en 2005 (Bolivie, Chili, Cuba, El Salvador, Ethiopie et Mexique), toutes, à l'exception d'El Salvador, avaient des projets en place. Aucun pays ne courait le risque d'enfreindre le gel ni l'objectif de réduction de 30 % par rapport aux niveaux de référence.

30. Examinant ensuite l'évaluation des facteurs de risques liés au respect, il a indiqué que depuis la cinquante-troisième réunion du Comité exécutif, le secrétariat du Fonds avait établi une évaluation des facteurs de risques en se basant sur les indicateurs généraux de risques et les indicateurs de risques par substance appauvrissant la couche d'ozone. Les 70 Parties qui avaient répondu jusqu'ici avaient fait savoir qu'elles étaient très convaincues, ou convaincues, qu'elles parviendraient au respect ou le maintiendrait.

31. A l'issue de l'exposé, il y a eu un large débat sur les questions liées au respect futur et les difficultés auxquelles se heurtaient les Parties dans leurs efforts pour éliminer la consommation de CFC d'ici au 1er janvier 2010, ainsi que sur la manière dont le Secrétariat de l'ozone et le secrétariat du Fonds pourraient le mieux les aider à surmonter ces difficultés. Certains membres ont attiré l'attention sur les dangers qui pourraient résulter d'une situation où plusieurs Parties continuaient de se trouver en situation de non-respect, notamment le trafic illicite et la tentation de poursuivre la production illégale, en particulier lorsque le prix des produits de remplacement demeurait élevé.

32. Répondant aux questions soulevées, le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone a déclaré que le succès du Protocole de Montréal était à ce jour reconnu par tous et, avec l'établissement de nombreux traités et accords permettant de suivre les progrès jusqu'à l'achèvement, il était important de conserver l'élan durant les derniers stades de l'élimination des CFC et de le poursuivre durant l'élimination accélérée des HCFC. La réalisation des objectifs du Protocole dépendait non seulement de ses institutions mais également des Parties elles-mêmes; à cet égard, les Parties visées à l'article 5 avaient démontré que lorsque l'appui financier et technique adéquat leur était fourni, elles s'avéraient d'excellentes partenaires dans la lutte contre les problèmes environnementaux à l'échelon planétaire. En dernier ressort, il incombait aux Parties de veiller à ce que des mesures soient prises à temps pour se conformer aux mesures de réglementation. Notant les progrès actuellement faits pour renforcer la coordination et les liens entre les organisations et les accords au sein du système des Nations Unies, il a souligné la nécessité d'élaborer des procédures formelles plus durables pour la coordination entre les différents organes du Protocole de Montréal de façon à accroître l'efficacité des services fournis aux Parties, en particulier dans un cadre régional.

33. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a rappelé qu'il n'existait dans le cadre du Protocole de Montréal aucun mécanisme de respect collectif; le respect était évalué et déterminé pour chaque Partie prise individuellement. Il a relevé que l'évaluation des facteurs de risques liés au respect menée actuellement par le secrétariat du Fonds à la demande du Comité exécutif pourrait servir de base pour évaluer le respect au niveau national et aider les Parties qui se trouvaient en situation présumée de non-respect de leurs calendriers d'élimination.

34. En réponse, un membre a indiqué que bien que le respect soit une question qui concernait les Parties prises individuellement, il importait de maintenir le vaste programme d'appui, y compris dans le cadre des réseaux régionaux, pour aider les Parties qui ne pouvaient y parvenir par leurs propres moyens. Il a indiqué que l'on pourrait dans un premier temps, en se servant des données disponibles et des indicateurs de risques, répertorier les Parties les plus susceptibles de se trouver en situation de non-respect et constituer une équipe spéciale, composée de membres du Comité d'application, du Secrétariat de l'ozone, du secrétariat du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution, qui se rendrait dans les pays en situation de non-respect et leur fournirait l'assistance requise, y compris l'élaboration d'un plan de gestion de l'élimination finale.

35. Le représentant du secrétariat du Fonds a relevé que la majorité des Parties visées à l'article 5 avaient approuvé les plans de gestion de l'élimination finale. S'agissant du respect futur, le Fonds avait, dans le cadre du mandat que lui avait assigné le Comité exécutif, délaissé la méthode de travail traditionnelle consistant à fournir une assistance aux pays en développement au profit d'un financement des projets et activités spécifiques. L'évaluation des facteurs de risques liés au respect avait permis aux organismes d'exécution et aux Parties de circonscrire les difficultés qui pourraient se poser en matière de respect et les mesures à prendre pour redresser la situation, et avait également fourni des informations utiles pour le Programme d'aide au respect du PNUE. La question de savoir si le Comité exécutif chargerait le secrétariat du Fonds de poursuivre l'évaluation serait examinée par le Comité à sa cinquante-septième réunion.

36. Le représentant du PNUE a indiqué que, s'agissant de l'évaluation des risques liés au respect, il fallait s'assurer que les travaux sur le respect soient entrepris dans le cadre des mandats des fonctionnaires et organes compétents pour envoyer les signaux appropriés aux Parties et déterminer comme il convenait les types d'assistance dont elles avaient besoin. S'agissant des visites de pays, il a fait savoir que de telles missions étaient organisées dans le cadre du Programme d'aide au respect mais a convenu que des visites de haut niveau aideraient les Parties qui risquaient de se trouver en situation de non-respect et devaient prendre des mesures urgentes. Il a proposé que la question soit abordée comme un point de l'ordre du jour lors des réunions du réseau régional au cours des prochains mois.

37. Le Président a prié les membres de l'Inde, de la Jordanie et de Maurice d'établir un aide-mémoire récapitulatif des questions soulevées lors de la discussion, qui permettrait d'élaborer une recommandation à soumettre au Groupe de travail à composition non limitée pour examen éventuel.

38. Lors de la séance de clôture de la réunion, le vendredi 4 juillet 2008 dans l'après-midi, un projet de texte a été distribué et examiné et il a été décidé qu'il serait examiné plus avant par le Comité à sa quarante et unième réunion.

V. Suivi des décisions antérieures des Parties et des recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect

39. Le Comité a décidé d'examiner le point 5 de l'ordre du jour en même temps que le point 7 (Explications fournies par les Parties présentes à l'invitation du Comité d'application sur le respect de leurs obligations) et a convenu d'adopter ses recommandations concernant les Parties par ordre alphabétique. En conséquence, le compte rendu des débats tenus au titre des deux points figure plus loin dans la section VII.

VI. Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données

A. Questions relatives au respect

40. Lors de l'établissement de son rapport sur les données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, le Secrétariat a relevé les écarts suivants qui ressortent des données communiquées par un certain nombre de pays, dont le Chili et Cuba.

41. Le Chili avait signalé une consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 0,7 tonne PDO en 2007, ce qui représentait un écart par rapport à l'obligation de cette Partie en vertu du Protocole de limiter sa consommation de tétrachlorure de carbone à 15 % au maximum de sa consommation de référence pour cette substance, soit 0,1 tonne PDO. Dans son rapport, cette Partie avait indiqué qu'elle était consciente de l'écart apparent et cherchait à en connaître les raisons; il était peut-être imputable aux utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, mais cela n'avait pas encore été confirmé.

42. Cuba avait signalé une consommation de 1,6 tonne PDO de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) en 2007, ce qui représentait un écart par rapport à l'obligation de cette Partie en vertu du Protocole de limiter sa consommation de cette substance à 15 % au maximum de sa consommation de référence, soit 0,4 tonne PDO. Dans une correspondance datée du 5 mai 2008, cette Partie avait été priée de fournir des éclaircissements au sujet de cet écart mais n'avait pas encore répondu.

43. Après l'établissement du rapport sur la communication des données, d'autres Parties avaient communiqué des données qui faisaient apparaître des écarts par rapport à leurs obligations en vertu du Protocole pour 2006 ou pour 2007. Le Secrétariat a présenté ces nouveaux cas, qui incluaient El Salvador et l'Equateur et pour la consommation de bromure de méthyle en 2007 et les Iles Salomon pour la consommation de CFC en 2006.

B. Recommandation

44. Le Comité a donc convenu :

a) De prendre note des écarts observés en matière de consommation comme le montrent les données communiquées par le Chili, Cuba, El Salvador, l'Equateur et les Iles Salomon qui étaient toujours en cours d'examen par le Secrétariat et les Parties concernées;

b) Que dans le cas où l'examen en cours ne permettrait pas de résoudre les écarts en matière de consommation avant la prochaine réunion du Comité d'application, le projet de décision figurant à l'annexe I (section C) au présent rapport pourrait être examiné par le Comité pour chacune des Parties mentionnées au paragraphe a) ci-dessus.

Recommandation 40/1

VII. Explications fournies par les Parties présentes à l'invitation du Comité d'application sur le respect de leurs obligations

A. Parties ayant fait l'objet de décisions de la Réunion des Parties parce qu'elles n'avaient pas encore communiqué leurs données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2006

1. Question relative au respect du Protocole

45. La décision XIX/25 engageait vivement les Parties qui n'avaient pas encore communiqué au Secrétariat leurs données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2006 à le faire conformément aux dispositions de l'article 7 du Protocole de Montréal et encourageait les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles étaient disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15. A ce jour, les Parties ci-après n'avaient pas communiqué au Secrétariat certaines ou l'ensemble des données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2006, et il est par conséquent impossible de confirmer si elles se sont acquittées de leur obligations au regard des mesures de réglementation du Protocole de Montréal pour l'année concernée : Emirats arabes unis, Tuvalu et Vanuatu.

2. Recommandation

46. Le Comité a donc convenu,

Notant avec préoccupation que les Parties ci-après n'avaient pas communiqué certaines ou l'ensemble de leurs données concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006 conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal, et qu'il n'avait pas été possible de confirmer si elles avaient honoré leurs engagements de ramener leur consommation ou leur production de certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone aux niveaux prévus par le Protocole : Emirats arabes unis, Tuvalu et Vanuatu,

Notant également que le fait qu'elles n'aient pas communiqué certaines ou l'ensemble des données pour l'année 2006 avant le 30 septembre 2007 les avaient placées dans une situation de non-respect par rapport aux obligations de communication des données découlant du Protocole,

D'inviter instamment les Emirats arabes unis, Tuvalu et Vanuatu à communiquer au Secrétariat de l'ozone les données manquantes concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2006 dès que possible, mais de préférence avant le 1er septembre 2008 au plus tard, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarantième réunion le respect par des Parties des mesures de réglementation des substances appauvrissant la couche d'ozone prévues par le Protocole.

Recommandation 40/2

B. Parties ayant fait l'objet de décisions précédentes de la Réunion des Parties et de recommandations du Comité d'application sur les questions relatives aux cas de non-respect

1. Albanie

47. L'Albanie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XV/26.

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC

48. Dans le cadre de la décision XV/26, l'Albanie s'était engagée à ramener sa consommation de CFC de 15,2 tonnes PDO en 2006 à 6,2 tonnes PDO en 2007.

b) Bilan de la situation

49. L'Albanie n'avait pas communiqué ses données relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007; par conséquent, le respect de ses engagements concernant la réduction de sa consommation de ces substances pour l'année concernée n'a pu être confirmé.

c) **Recommandation**

50. Le Comité a donc convenu de rappeler à l'Albanie de présenter ses données pour 2007 au Secrétariat de l'ozone conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er septembre 2008 afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie des mesures de réglementation de la consommation de chlorofluorocarbones prévues par le Protocole.

Recommandation 40/3

2. **Arménie**

51. L'Arménie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/20.

a) **Questions relatives au respect du Protocole soumises pour examen : mise à jour du respect de l'engagement de ne pas dépasser une consommation de 0 tonne PDO de bromure de méthyle à partir de 2007**

52. Dans le cadre de la décision XVIII/20, l'Arménie s'était engagée à ne pas dépasser une consommation de zéro tonne PDO de bromure de méthyle à partir de 2007.

b) **Bilan de la situation**

53. L'Arménie avait communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, faisant état d'une consommation de 0,0 tonne PDO de bromure de méthyle. Ces informations indiquaient que la Partie avait honoré ses engagements pris dans la décision XVIII/20.

c) **Recommandation**

54. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que l'Arménie avait communiqué ses données de consommation de substances réglementées visées à l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2007 et qu'elle avait ainsi honoré son engagement pris dans la décision XVIII/20 de maintenir sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas 0,0 tonne PDO en avance sur ses obligations au titre des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole de Montréal pour l'année considérée.

Recommandation 40/4

3. **Azerbaïdjan**

55. L'Azerbaïdjan figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 39/3.

a) **Question relative au respect du Protocole soumise pour examen « écart par rapport aux mesures de réglementation de la consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe B (autres CFC) »**

56. Dans la recommandation 39/3, l'Azerbaïdjan avait été instamment invité à travailler avec le PNUE afin d'accélérer la mise en œuvre du projet supplémentaire de renforcement des institutions approuvé par le Fonds pour l'environnement mondial et à présenter au Secrétariat de l'ozone un rapport sur ses efforts dès que possible, au plus tard le 29 février 2008, afin que le Comité puisse l'examiner à sa quarantième réunion.

b) **Bilan de la situation**

57. Dans une communication adressée au Secrétariat en date du 27 mars 2008, l'Azerbaïdjan avait indiqué que la Division de la coordination du Fonds pour l'environnement mondial qui relève du PNUE l'avait informé que les fonds avaient été dégagés pour le projet et qu'une ébauche d'accord avait été reçue pour examen et observations. Une partie des fonds avait été allouée à la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE pour permettre la participation de représentants du Service de l'ozone de l'Azerbaïdjan à certaines activités du Réseau régional de l'ozone pour l'Europe et l'Asie centrale. En conséquence, le responsable du Service de l'ozone de l'Azerbaïdjan avait participé à la réunion du Réseau tenue à Tirana (Albanie) en mars 2008, laquelle était notamment axée sur les stratégies de transition pour les inhalateurs-doseurs, les politiques et solutions de remplacement concernant les HCFC et l'examen des systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation. L'Azerbaïdjan avait ensuite précisé que la signature du projet nouvellement approuvé de renforcement des institutions ne dépendait pas de l'achèvement du rapport financier sur le précédent projet dans ce domaine. La Partie espérait qu'après traduction de l'accord en Azeri, le gouvernement serait en mesure de le signer et d'en informer par la suite le Secrétariat de l'ozone.

58. Dans une communication ultérieure, la Division de la coordination du Fonds pour l'environnement mondial avait précisé qu'elle ferait parvenir tout nouveau financement, après déduction du montant que l'Azerbaïdjan n'avait pas pu justifier dans le rapport financier sur le précédent projet. Selon les termes du précédent projet, si une Partie ne pouvait justifier les dépenses par rapport aux fonds reçus, ceux-ci devaient être remboursés. L'Azerbaïdjan avait soumis un rapport d'audit indépendant accusant réception des fonds en question, mais le Service national de l'ozone n'avait pas pu fournir de rapports indiquant comment ces fonds avaient été dépensés.

c) Discussion à la réunion en cours

59. Le représentant du Secrétariat a souligné que l'Azerbaïdjan honorait actuellement pleinement ses engagements s'agissant de son plan d'action. Il a toutefois déclaré que le dysfonctionnement apparent du Service national de l'ozone, comme le montrait son incapacité à rendre intégralement compte des dépenses encourues au titre de l'ancien projet, ce qui retardait le décaissement de nouveaux fonds, soulevait certaines préoccupations concernant un éventuel non-respect à l'avenir. Le représentant du PNUE a confirmé qu'aucun appui financier n'avait été fourni au Service national de l'ozone de l'Azerbaïdjan depuis l'achèvement du premier projet de renforcement des institutions en 2005. La Division de la coordination du Fonds pour l'environnement mondial du PNUE s'était efforcée de finaliser un accord de financement avec l'Azerbaïdjan. Le Service national de l'ozone avait transmis des observations sur le projet d'accord et un accord définitif devrait pouvoir être conclu rapidement. Des membres du Comité ont fait observer que le bon fonctionnement du Service national de l'ozone était essentiel au respect par l'Azerbaïdjan des dispositions du Protocole de Montréal, et ils espéraient qu'un accord de financement pourrait être conclu avant leur prochaine réunion.

d) Recommandation

60. Le Comité a donc convenu,

Prenant note avec satisfaction des informations actualisées de l'Azerbaïdjan sur la mise en œuvre du projet supplémentaire de renforcement des institutions approuvé par le Fonds pour l'environnement mondial et pour exécution par le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

De prier l'Azerbaïdjan, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement mondial, de compléter les formalités pour signer l'accord en attente afin de pouvoir initier la mise en œuvre intégrale du projet.

Recommandation 40/5

4. Bangladesh

61. Le Bangladesh figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 38/4.

a) Engagement de réduction de la consommation de méthylchloroforme

62. Le Bangladesh s'était engagé, dans le cadre de la décision XVII/27, à maintenir sa consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas 0,550 tonne PDO en 2007.

b) Notification d'une situation présumée de non-respect futur des mesures de réglementation des CFC

63. Le Bangladesh avait avisé le Comité, à sa trente-septième réunion, qu'il avait déployé de bonne foi tous les efforts possibles mais qu'il s'attendait cependant à ne pas pouvoir respecter entièrement les mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) tel que prescrit aux articles 2 A et 5 du Protocole pour les années 2007, 2008 et 2009. A cette réunion, le Comité avait demandé au Bangladesh de soumettre une copie de ses programmes annuels pour 2007 et 2008, relatifs à la mise en œuvre de plans nationaux d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi qu'une estimation de la totalité du dépassement de sa consommation annuelle maximale autorisée de CFC pour chacune des années 2007 à 2009. Le Comité avait également demandé à cette Partie de soumettre au Secrétariat sa stratégie de transition pour parvenir à l'élimination des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, afin que le Comité d'application puisse l'examiner.

64. En outre, dans sa recommandation 39/4, le Comité d'application avait prié le Bangladesh de présenter au Secrétariat de l'ozone un rapport sur l'application de son plan national d'élimination, ainsi que toute révision qui pourrait être apportée, sur la base des progrès réalisés dans le cadre de l'application de ce plan, à l'estimation du dépassement de sa consommation annuelle autorisée de CFC, pour chacune des années 2007 à 2009, afin que le Comité puisse les examiner à sa quarantième réunion.

65. Le Comité d'application avait en outre prié instamment le Bangladesh de fournir des informations actualisées sur les progrès réalisés dans le cadre de l'application de sa stratégie nationale de transition, ainsi que toute révision qui pourrait être apportée à l'estimation du dépassement de sa consommation annuelle autorisée de CFC, pour chacune des années 2007 à 2009, afin que le Comité puisse les examiner à sa quarantième réunion. Cette Partie avait également été priée de fournir des informations pour répondre aux questions soulevées par les membres du Comité au cours de l'examen de la situation du Bangladesh :

a) Une confirmation selon laquelle le Bangladesh interdirait l'importation de CFC à partir de l'année 2010 pour la fabrication des inhalateurs-doseurs pour lesquels des solutions de remplacement existeraient;

b) Des explications supplémentaires sur la raison pour laquelle sa consommation de CFC devrait augmenter au cours de la période 2007-2009;

c) Des explications sur les raisons pour lesquelles les projets entrepris actuellement et les solutions de remplacement disponibles ne réduiraient pas la consommation de CFC au cours de la période 2007-2009;

d) Un calendrier d'adoption des mesures de réglementation envisagées pour contrôler l'approvisionnement en CFC, l'offre et la vente d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, et la promotion de solutions de remplacement ne contenant pas de CFC;

e) Des explications sur les raisons de sa décision de constituer des stocks de CFC au cours de la période 2007 à 2009, afin de satisfaire la demande au cours de la période 2010 à 2012, plutôt que de trouver un approvisionnement en CFC par l'entremise de la procédure de dérogation pour utilisations essentielles prévue par le Protocole, notant que l'obtention de CFC par l'entremise de cette procédure pourrait lui permettre d'éviter ou à tout le moins de minimiser sa situation de non-respect des mesures de réglementation des CFC prévues au titre du Protocole pour les années 2007 à 2009.

c) Bilan de la situation

i) Engagement de réduction de la consommation de méthylchloroforme

66. Le Bangladesh n'avait pas encore communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2007, il n'a donc pas été possible de confirmer s'il avait pu honorer l'engagement pris dans la décision XVII/27.

ii) Notification d'un éventuel futur non-respect des mesures de réglementation relatives aux CFC

67. En réponse à la recommandation 39/4, le Bangladesh avait soumis un rapport le 28 février 2008, lequel figurait à l'annexe I au document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/40/INF/3, sur la mise en œuvre de son plan national d'élimination.

iii) Aide au respect du Protocole

68. En 2006, le PNUE avait informé le Secrétariat de l'ozone qu'il prévoyait d'aider le Bangladesh à finir d'élaborer sa stratégie nationale de transition pour parvenir à l'élimination des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, d'ici le mois de novembre 2007. A sa cinquantième réunion, en novembre 2006, le Comité exécutif avait approuvé le financement de l'élaboration de la stratégie, ainsi que d'un projet pour parvenir à l'élimination des CFC dans le secteur de la fabrication d'inhalateurs-doseurs, à condition que le Bangladesh signe le descriptif du projet avec le PNUD, concernant le plan national d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et commence à mener des activités dans d'autres secteurs en vue de réduire sa consommation de CFC. Le PNUD avait déclaré dans son plan d'activités pour 2007-2009 qu'il comptait soumettre le projet relatif à l'élimination des CFC dans le secteur de la fabrication des inhalateurs-doseurs du Bangladesh à l'approbation du Comité exécutif à sa réunion de juillet 2007.

iv) Informations générales concernant la consommation de CFC au Bangladesh

69. Le plan national d'élimination conclu entre le Bangladesh et le Comité exécutif avait imposé des restrictions à la consommation plus rigoureuses que les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal, en vertu desquelles cette Partie devait ramener sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 87,1 tonnes PDO en 2007, 71,0 tonnes PDO en 2008 et 53,0 tonnes PDO en 2009.

d) Discussion à la réunion en cours

70. A l'invitation du Comité, un représentant du Bangladesh a participé à la réunion en cours. Il a expliqué que la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC n'avait commencé dans son pays qu'en 1997, et que, par conséquent, la consommation pour cette utilisation n'était pas incluse dans le niveau de référence fixé en 1995-1997 pour la consommation de CFC. Trois entreprises fabriquaient ce type d'inhalateur, et si la Partie devait s'en tenir à son objectif d'élimination, à savoir 85 % de réduction de la consommation de CFC d'ici à 2007, elle ne serait pas en mesure de fournir à ces entreprises les CFC dont elles avaient besoin. C'est pourquoi il avait été décidé de continuer à autoriser la production d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC et le Bangladesh se trouverait donc dans une situation de non-respect lors de la communication des données pour 2007, laquelle devrait se faire très prochainement.

71. Le Bangladesh avait soulevé cette question pour la première fois en 2004, puis à chaque réunion des Parties par la suite. La décision XVIII/16 avait prié le Comité d'application d'accorder « une attention particulière » à la situation de Parties telles que le Bangladesh. Il espérait qu'il serait possible d'appliquer la stratégie de transition pour le secteur des inhalateurs-doseurs avec autant de succès que le plan national d'élimination pour le secteur de la réfrigération qui était en cours.

72. Répondant aux questions des membres du Comité, le représentant du Bangladesh a expliqué qu'en raison du délai nécessaire à l'approbation des solutions de remplacement des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, il ne prévoyait pas de chute de la consommation des CFC pour ce secteur en 2008 ou en 2009. Elle serait probablement plus faible en 2010, ce qui pourrait être éventuellement compensé par des dérogations pour utilisations essentielles. Toutes les utilisations de CFC dans ce secteur concernaient la consommation intérieure; aucun inhalateur-doseur utilisant des CFC n'était exporté. Il était d'avis que les volumes inclus dans la stratégie de transition permettraient au Bangladesh de demeurer autosuffisant pour la fabrication des inhalateurs-doseurs. S'agissant du plan d'élimination des services de réfrigération, celui-ci devrait être totalement achevé d'ici à 2010, conformément aux dispositions du Protocole.

73. Lors des discussions qui ont suivi, les membres du Comité ont estimé que la situation du Bangladesh pouvait être typique de celle d'autres Parties visées à l'article 5 fabriquant des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC et que, par conséquent, la décision devait être prise avec discernement, et il serait peut-être préférable de la différer afin de procéder à un examen détaillé de la question lors d'un atelier spécial qui devrait avoir lieu le dimanche suivant ainsi qu'à l'occasion de la vingt-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, la semaine suivante. Il existait des précédents de reports de l'examen d'une question à une réunion ultérieure, notamment la manière selon laquelle les réunions des Parties avaient décidé d'examiner l'utilisation du bromure de méthyle pour les dattes à forte teneur en humidité et le tétrachlorure de carbone pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse.

74. Toutefois, le représentant du Secrétariat a fait observer qu'il n'existait en fait actuellement aucun autre exemple d'une Partie visée à l'article 5 fabriquant des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC qui avait officiellement déclaré être confrontée aux mêmes problèmes que le Bangladesh. Il s'agissait d'un cas particulier et ce pays nécessiterait une surveillance et un suivi rigoureux à chaque réunion du Comité. Les représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et du PNUD ont confirmé que le financement de la stratégie de transition avait été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral, mais qu'il avait été pour l'instant suspendu car le Bangladesh n'avait toujours pas signé l'accord; cette Partie devait suivre une procédure complexe pour ces documents, lesquels exigeaient l'approbation de plusieurs départements ministériels.

75. Lors de son lancement, le projet de conversion aiderait à financer la mise au point de solutions de remplacement des CFC pour les inhalateurs-doseurs; ce processus pourrait être lent, car la plupart des solutions de remplacement actuellement utilisées dans les Parties non visées à l'article 5 étaient brevetées et il fallait donc en développer de nouvelles pour les Parties visées à l'article 5 et parce que les procédures d'approbation pour les applications médicales étaient souvent longues. Les deux principaux composants utilisés dans les inhalateurs-doseurs au Bangladesh, le salbutamol et le

béclométhasone, représentaient environ 80 % du marché, et pourraient probablement être convertis en solutions de remplacement des CFC en 2010 ou en 2011.

e) Recommandation

76. Le Comité a donc convenu,

Prenant note avec satisfaction des informations communiquées par le Bangladesh comme suite à la recommandation 39/4 du Comité d'application,

a) De prier instamment le Bangladesh de continuer à collaborer avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'accélérer la mise en œuvre des projets d'élimination des chlorofluorocarbones dans la fabrication des inhalateurs-doseurs, y compris, en tant que première étape immédiate et en priorité, la signature des accords relatifs aux projets avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

b) De maintenir à l'examen la mise en œuvre de la stratégie de transition de cette Partie en vue de l'élimination des inhalateurs-doseurs contenant des chlorofluorocarbones et, à cet effet, de demander au Bangladesh de communiquer au Comité d'application par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone, à chaque réunion du Comité à partir de la quarante et unième réunion, des informations actualisées sur la mise en œuvre de la stratégie de transition pour les inhalateurs-doseurs;

c) D'examiner à nouveau cette question après l'analyse, à la vingt-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, des difficultés rencontrées par certaines Parties visées à l'article 5 eu égard à la mise en œuvre des stratégies de transition pour les inhalateurs-doseurs;

d) De rappeler au Bangladesh de soumettre au Secrétariat de l'ozone ses données pour l'année 2007, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er septembre 2008, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion si la Partie a pu honorer l'engagement de réduire sa consommation de méthylchloroforme qu'elle a pris dans la décision XVII/27.

Recommandation 40/6

5. Belize

77. Le Belize figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XIV/33.

a) Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC

78. Le Belize s'était engagé, dans la décision XIV/33, à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 3,66 tonnes PDO en 2007.

b) Bilan de la situation

79. Le Belize avait communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, signalant une consommation de 2,2 tonnes PDO de CFC. Selon ces informations, cette Partie était en avance par rapport à son engagement pris dans la décision XIV/33 ainsi que par rapport à ses obligations d'élimination des CFC au titre du Protocole.

c) Recommandation

80. Le Comité a donc convenu de féliciter le Belize pour les données communiquées concernant la consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) pour 2007, montrant qu'il était en avance par rapport à ses deux engagements pris dans la décision XIV/33 de ramener sa consommation de chlorofluorocarbones à un niveau ne dépassant pas 3,7 tonnes PDO et à ses obligations contractées au titre des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole de Montréal pour l'année considérée.

Recommandation 40/7

6. Bolivie

81. La Bolivie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XV/29.

a) Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC

82. La Bolivie s'était engagée, dans le cadre de la décision XV/29, à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 11,35 tonnes PDO en 2007.

b) Bilan de la situation

83. La Bolivie avait communiqué ses données sur la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2007.

c) Recommandation

84. Le Comité a donc convenu de féliciter la Bolivie pour les données communiquées concernant la consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) pour 2007, montrant que ce pays était en avance par rapport à ses deux engagements pris dans la décision XV/29 de ramener sa consommation de chlorofluorocarbones à un niveau ne dépassant pas 11,35 tonnes PDO ainsi que par rapport à ses obligations contractées au titre des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole de Montréal pour l'année considérée.

Recommandation 40/8**7. Bosnie-Herzégovine**

85. La Bosnie-Herzégovine figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard des décisions XV/30 et XVII/28.

a) Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC

86. La Bosnie-Herzégovine s'était engagée, dans le cadre de la décision XV/30, à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 3,0 tonnes PDO en 2007 ainsi qu'à ramener sa consommation de la substance réglementée du groupe I de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 0,0 tonne PDO. La Bosnie-Herzégovine s'était également engagée, dans le cadre de la décision XVII/28, à ramener sa consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas 0,0 tonne PDO en 2007.

b) Bilan de la situation

87. La Bosnie-Herzégovine n'avait pas communiqué ses données concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2007, et par conséquent il n'a pas été possible de confirmer le respect par cette Partie de ses engagements de réduction de sa consommation pris dans les décisions XV/30 et XVII/28.

c) Recommandation

88. Le Comité a donc convenu de rappeler à la Bosnie-Herzégovine de communiquer ses données pour l'année 2007 au Secrétariat de l'ozone conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er septembre 2008, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion si cette Partie a pu honorer ses engagements pris dans les décisions XV/30 et XVII/28.

Recommandation 40/9**8. Botswana**

89. Le Botswana figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 39/7.

a) Question relative au respect du Protocole : mise en place d'un système d'octroi de licences et de quotas

90. Le Botswana s'était engagé, dans le cadre de la décision XV/31, à mettre en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour le bromure de méthyle, assorti de quotas. Dans le cadre de la recommandation 39/7, le Comité d'application avait demandé à cette Partie de

soumettre au Secrétariat de l'ozone au plus tard le 29 février 2008, à temps pour examen lors de la présente réunion, des explications sur le fonctionnement de son système d'octroi de licences, en ce qui concerne le contrôle des exportations de bromure de méthyle ainsi que le contrôle des importations et des exportations de mélanges contenant du bromure de méthyle. Le Comité avait déjà formulé une demande similaire, par le passé, dans sa recommandation 38/7.

b) Bilan de la situation

91. Le Botswana n'avait pas encore donné suite à la recommandation 39/7 du Comité d'application en dépit de nombreuses tentatives pour obtenir ces informations. La Partie n'avait pas non plus encore communiqué ses données pour 2007, qui auraient pu indiquer les progrès accomplis dans l'élimination de la consommation de bromure de méthyle même en l'absence d'un système d'octroi de licences et de quotas.

c) Discussion lors de la réunion en cours

92. Les membres du Comité se sont déclarés préoccupés par le fait que le Botswana n'avait toujours pas fourni les informations demandées et ils ont prié le Secrétariat de l'ozone de conjurer la Partie de le faire avant la prochaine réunion du Comité, ainsi que d'envoyer un représentant à un niveau suffisamment élevé à la réunion pour que la question puisse être pleinement examinée.

d) Recommandation

93. Le Comité a donc convenu,

Notant avec préoccupation que le Botswana n'avait pas soumis, conformément aux recommandations du Comité d'application formulées lors de deux réunions successives, des informations pour expliquer le fonctionnement de son système d'octroi de licences,

a) De demander au Botswana de soumettre au Secrétariat de l'ozone, conformément aux recommandations 38/7 et 39/7, des explications sur le fonctionnement de son système d'octroi de licences, en ce qui concerne le contrôle des exportations de bromure de méthyle, avant le 1er septembre 2008 au plus tard, pour que le Comité puisse l'examiner à sa quarante et unième réunion;

b) De rappeler au Botswana de soumettre au Secrétariat de l'ozone ses données pour l'année 2007 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er septembre 2008 au plus tard, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion si cette Partie a pu honorer ses engagements pris dans la décision XV/31 s'agissant de sa consommation de bromure de méthyle;

c) D'inviter, si nécessaire, le Botswana à envoyer un représentant à un niveau suffisamment élevé à la quarante et unième réunion du Comité pour examiner la question.

Recommandation 40/10

9. Chili

94. Le Chili figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 39/8.

a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de méthylchloroforme et mise en place d'un système de quotas

95. Le Chili s'était engagé, dans le cadre de la décision XVII/29, à maintenir sa consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas 4,512 tonnes PDO en 2007.

96. Le Chili avait été prié, dans le cadre de la recommandation 39/8, de soumettre au Secrétariat, d'ici au 29 février 2008, des informations actualisées sur ses efforts pour mettre en place un système de quotas à l'importation et sur les progrès réalisés en vue de promouvoir l'utilisation de produits de remplacement du méthylchloroforme dans le secteur des solvants. Au titre de la décision XVII/29, le Chili s'était engagé à mettre en place un système amélioré d'octroi de licences et de quotas à l'importation lorsque le projet de loi, qui avait été élaboré par cette Partie au moment de l'adoption de la décision XVII/29, serait adopté par le Parlement; et il s'était engagé à assurer une situation de respect dans l'intervalle en adoptant des mesures réglementaires que le gouvernement était habilité à appliquer.

b) Bilan de la situation**i) Réduction de la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (méthylchloroforme) pour 2007**

97. Le Chili avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2007, signalant une consommation de méthylchloroforme de 3,5 tonnes PDO, inférieure à son engagement de réduction de sa consommation pris dans la décision XVII/29 pour cette année-là.

ii) Informations actualisées sur les efforts faits pour mettre en place des solutions de remplacement du méthylchloroforme

98. La communication figurant à l'annexe II du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/40/INF/3 indiquait que la consommation de méthylchloroforme pour 2007 correspondait à un seul importateur, avec lequel le gouvernement avait maintenu un contact constant afin de réduire les importations de méthylchloroforme et de communiquer des informations à ses clients concernant d'éventuelles solutions de remplacement. Dans le cadre du projet d'assistance technique du PNUD en vue d'éliminer les solvants qui appauvrissent la couche d'ozone au Chili, quatre des six entreprises participantes n'importaient plus de tels solvants au Chili.

iii) Informations actualisées sur les efforts faits pour mettre en place un système de quotas à l'importation

99. Le Chili avait également soumis la documentation demandée dans la recommandation 39/8, figurant à l'annexe II du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/40/INF/3. Cette documentation contenait des informations sur le décret adopté par le gouvernement et entré en vigueur le 11 septembre 2007. Ce décret fixait des quotas d'importation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des volumes maximum d'importations et des critères pour leur distribution. Ce système d'octroi de licences s'appliquait à toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone faisant l'objet d'objectifs de réduction au titre du Protocole de Montréal, à l'exception des hydrochlorofluorocarbones, dont l'importation et l'exportation étaient réglementées à l'aide d'un registre et qui, après fixation d'une quantité de référence, seraient soumis à des volumes maximum d'importation. Grâce à la mise en place d'un système de volumes maximum d'importations, le Chili pourrait honorer ses engagements pris au titre du Protocole de Montréal et reviendrait à une situation de respect s'agissant de l'élimination du méthylchloroforme en 2008.

c) Recommandation

100. Le Comité a donc convenu :

a) De féliciter le Chili des données concernant sa consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) qui, à 3,5 tonnes PDO, est plus faible que son engagement de réduction de la consommation de 4,5 tonnes PDO pour l'année concernée pris dans le cadre de la décision XVII/29;

b) De noter en outre avec satisfaction que le Chili avait fourni des informations actualisées sur les progrès accomplis dans la mise en place d'un système de quotas et d'importations ainsi que de solutions de remplacement du méthylchloroforme dans le secteur des solvants, conformément aux engagements pris dans la décision XVII/29 et à la recommandation 39/8 du Comité d'application.

Recommandation 40/11**10. République démocratique du Congo**

101. La République démocratique du Congo figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/21.

a) Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de tétrachlorure de carbone et de méthylchloroforme

102. La République démocratique du Congo s'était engagée, dans le cadre de la décision XVIII/21, à ramener sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) à un niveau ne dépassant pas 2,2 tonnes PDO et sa consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas 3,3 tonnes PDO en 2007.

b) Bilan de la situation

103. La République démocratique du Congo avait communiqué ses données concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2007, signalant des consommations de

2,2 tonnes PDO de tétrachlorure de carbone et de 3,3 tonnes PDO de méthylchloroforme, conformes à l'engagement pris par cette Partie dans la décision XVIII/21.

c) Recommandation

104. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que la République démocratique du Congo avait communiqué, pour 2007, des données indiquant qu'elle avait honoré son engagement pris dans la décision XVIII/21 pour l'année considérée.

Recommandation 40/12

11. Dominique

105. La Dominique figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/22.

a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC

106. La Dominique avait été priée, dans le cadre de la décision XVIII/22, de ramener sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 0,45 tonne PDO en 2006 et zéro tonne PDO à partir de 2007.

b) Bilan de la situation

107. La Dominique avait soumis ses données concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2006 et 2007. Le Comité a convenu que, suite à la décision prise par la dix-huitième Réunion des Parties d'arrondir à la première décimale les données de consommation présentées dans les rapports, la consommation de la Dominique pour 2006 serait arrondie à 0,5 tonne PDO; par conséquent, sa consommation pour 2006 était conforme à l'objectif fixé. Pour 2007, la Dominique avait signalé une consommation égale à zéro. En conséquence, le Comité a décidé que la Dominique avait honoré ses engagements pris dans la décision XVIII/22.

c) Aide au respect

108. Le PNUE avait fourni une aide au renforcement des institutions à la Dominique sous les auspices du Fonds multilatéral et mis en place, en coopération avec le PNUD, un plan de gestion de l'élimination définitive des CFC, approuvé lors de la quarante-huitième réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral, en avril 2006. Le PNUD achevait également la mise en place d'un plan de gestion des réfrigérants approuvé pour la Dominique. Les plans d'activités pour ces deux organismes pour 2007-2009 prévoyaient essentiellement une assistance pour la Dominique afin de l'aider à honorer ses engagements pris dans la décision XVIII/22.

d) Recommandation

109. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que la Dominique avait signalé une consommation de 0,5 tonne PDO des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) en 2006 et de 0,0 tonne PDO en 2007, conformément aux engagements de réduction de la consommation pris dans la décision XVIII/22.

Recommandation 40/13

11. Equateur

110. L'Equateur figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée eu égard à la décision XVIII/23.

a) Question relative au respect du Protocole : demande de plan d'action pour le bromure de méthyle

111. L'Equateur avait été prié, au titre de la décision XVIII/23, de soumettre un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin de pouvoir revenir à une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle).

b) Bilan de la situation

112. L'Equateur avait soumis le plan d'action demandé, figurant à l'annexe III du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/40/INF/3. Cette Partie avait attribué le non-respect des mesures de réglementation de la consommation de bromure de méthyle prévues par le Protocole pour l'année 2005 à une erreur d'enregistrement de données faite par l'importateur. Depuis lors, elle avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour les années 2006 et 2007 indiquant une consommation de 51,0 tonnes PDO en 2006 et de 122,4 tonnes PDO en 2007. Alors que les données pour 2006 montraient que la Partie avait honoré son engagement de réduction de 20 % de la consommation de bromure de méthyle comme demandé au titre des mesures de réglementation applicables pour le bromure de méthyle, la consommation de cette substance avait augmenté de 84,8 % en 2007 passant de 51,0 tonnes PDO en 2006 à 122,4 tonnes PDO en 2007, plaçant cette Partie en situation de non-respect.

c) Objectifs assortis de délais précis pour que l'Equateur revienne à une situation de respect

113. Le plan d'action révisé soumis par l'Equateur indiquait les niveaux d'importation ci-après pour le bromure de méthyle, établi pour permettre à la Partie de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole d'ici à 2008 au lieu de 2010.

Année	Importations de bromure de méthyle	
	Tonnes métriques	Tonnes PDO
2007	204	122,4
2008	88	52,8

d) Questions portées à l'attention de l'Equateur par le Secrétariat, dans le cadre de son plan d'action

114. A la lumière de l'examen du plan d'action soumis par l'Equateur, le Secrétariat avait porté certaines questions à l'attention de cette Partie pour qu'elle puisse les examiner afin de prendre éventuellement des mesures et l'Equateur avait fourni des réponses, y compris des informations sur plusieurs séminaires qu'il avait organisés.

115. Il avait également indiqué que, s'il ne pouvait accepter une accélération de l'élimination du bromure de méthyle tant qu'il n'y aurait pas de solutions de remplacement pour cette substance, son niveau prévu de 52,8 tonnes PDO d'importations de bromure de méthyle pour 2008 lui permettrait de revenir à une situation de respect.

116. L'Equateur avait également indiqué qu'il avait modifié son système de quotas en ajustant ses quotas de consommation de bromure de méthyle pour qu'ils soient conformes à ses objectifs. Il a également signalé que même si le système d'octroi de licences était automatisé et actuellement contrôlé par l'Office équatorien des douanes, c'était le Correspondant de l'Equateur pour le Protocole de Montréal qui approuvait ou refusait les demandes d'importation de substances réglementées par le Protocole de Montréal.

e) Recommandation

117. Le Comité a donc convenu,

Notant avec satisfaction que l'Equateur avait soumis, conformément à la recommandation 39/9 du Comité d'application, un plan d'action révisé pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la substances réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) d'ici à 2008,

De transmettre à la vingtième Réunion des Parties, pour examen, un projet de décision contenant le plan d'action figurant à l'annexe I (section A) du présent rapport.

Recommandation 40/14

12. Erythrée

118. L'Erythrée figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 39/12 et de la décision XVIII/24.

a) Questions relatives au respect du Protocole : plan d'action pour remédier à un écart concernant la consommation de CFC et mise en place d'un système d'octroi de licences

119. L'Erythrée avait été priée, dans le cadre de la recommandation 39/12 du Comité d'application, de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour présenter au Secrétariat, dès que possible, et au plus tard le 29 février 2008, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation relatives à la consommation de CFC prévues par le Protocole, conformément à la décision XVIII/24.

b) Mise en place et mise en service d'un système d'octroi de licences

120. En tant que Partie à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal, l'Erythrée avait été priée de mettre en place et de mettre en service un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées des Annexes A, B, C et E du Protocole, que celles-ci soient nouvelles, usagées, recyclées ou régénérées. Cette obligation était prévue à l'alinéa b) de l'article 4 du Protocole, qui exige également que les Parties fassent rapport au Secrétariat de l'ozone, dans un délai de trois mois à compter de la date d'adoption du système d'octroi de licences, sur la mise en place et le fonctionnement de ce système.

c) Bilan de la situation

121. L'Erythrée avait donné suite à la recommandation 39/12 et à la décision XVIII/24 en communiquant ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2006, le 8 mars 2008. Les données indiquaient une consommation de CFC de 4,2 tonnes PDO pour 2006, ce qui montrait que cette Partie était en avance sur ses obligations découlant du Protocole d'éliminer de 50 % les CFC par rapport à son niveau de référence, de 41,1 tonnes PDO. Les données représentaient également une diminution importante de la consommation de CFC relative à l'année 2005, pour laquelle l'Erythrée avait signalé une consommation de 30,2 tonnes PDO de CFC.

122. L'Erythrée n'avait pas encore mis en place un système d'octroi de licences comme demandé à l'article 4 b) du Protocole de Montréal. Le 7 avril 2008, ce pays avait signalé que la version finale du document concernant le système d'octroi de licences avait été soumise au Ministère de la justice pour harmonisation avec d'autres avis juridiques et approbation ultérieure. Cette Partie avait également fait mention d'activités connexes actuellement menées à bien, y compris d'activités d'amélioration de la sensibilisation du public et d'activités pédagogiques en faveur de la protection de la couche d'ozone.

d) Aide au respect

123. Le plan d'activité du PNUE pour 2007-2009 indiquait également l'intention du programme d'aider l'Erythrée à définir et à appliquer des réglementations concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone.

e) Recommandation

124. Le Comité a donc convenu,

Notant avec satisfaction les informations communiquées par l'Erythrée en application de la recommandation 39/17 du Comité d'application afin d'élaborer un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer le prompt retour de cette Partie à une situation de respect des mesures de réglementation relatives à la consommation de chlorofluorocarbones, conformément à la décision XVIII/24,

Notant également avec satisfaction la communication par l'Erythrée de ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2006 et 2007, lesquelles indiquaient une consommation de chlorofluorocarbones de 4,2 et 3,1 tonnes PDO respectivement, niveaux qui étaient en avance par rapport à ses obligations d'élimination des chlorofluorocarbones contractées au titre du Protocole,

Rappelant également que l'Erythrée est Partie à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal et qu'elle devait donc faire rapport sur la mise en place et le fonctionnement d'un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément aux obligations découlant de l'article 4 b) du Protocole,

De féliciter l'Erythrée pour les données communiquées s'agissant de la consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) pour 2006 et 2007, lesquelles indiquaient que cette Partie était en avance par rapport à ses obligations découlant des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole de Montréal pour les années concernées.

Recommandation 40/15

13. Ethiopie

125. L'Ethiopie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XIV/34.

a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC

126. Dans le cadre de la décision XIV/34, l'Ethiopie avait été priée de ramener sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à 5,0 tonnes PDO en 2007.

b) Bilan de la situation

127. L'Ethiopie n'avait pas encore communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007 et par conséquent il n'était pas possible de confirmer si elle avait honoré son engagement de réduction de la consommation de CFC pour l'année considérée.

c) Recommandation

128. Le Comité a donc convenu de rappeler à l'Ethiopie de communiquer au Secrétariat de l'ozone ses données pour l'année 2007 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er septembre 2008 au plus tard, afin que le Comité puisse déterminer à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie de son engagement pris dans la décision XIV/34.

Recommandation 40/16

14. Etats fédérés de Micronésie

129. Les Etats fédérés de Micronésie figuraient sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVII/32.

a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC

130. Dans le cadre de la décision XVII/32, les Etats fédérés de Micronésie s'étaient engagés à éliminer leur consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) d'ici au 1er janvier 2006, à l'exception des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties. Cette Partie s'était également engagée à mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris un système de quotas, d'ici au 1er janvier 2006. Dans la recommandation 38/17, le Comité d'application avait noté avec préoccupation que cette Partie n'avait pas soumis, conformément à sa recommandation faite lors de deux réunions successives, et en application de la décision XVII/32, de rapport sur le respect de son engagement à mettre en place d'ici le 1er janvier 2006 un système d'octroi de licences. A sa trente-neuvième réunion, le Comité d'application a rappelé cette recommandation et, dans sa recommandation 39/14, a invité instamment les Etats fédérés de Micronésie à présenter au Secrétariat de l'ozone les informations demandées dans la recommandation 38/17, avant le 29 février 2008 au plus tard. Le Comité a en outre invité instamment cette Partie à présenter au Secrétariat de l'ozone ses données pour l'année 2006, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, au plus tard le 30 septembre 2007 afin que le Comité puisse évaluer à sa quarantième réunion si cette Partie a honoré ses engagements pris dans la décision XVII/32.

b) Bilan de la situation

131. Les Etats fédérés de Micronésie avaient soumis leurs données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2006, indiquant une consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de zéro tonne PDO. Les informations montraient que cette Partie avait respecté son engagement pris dans la décision XVII/32 d'éliminer la consommation de ces substances avant le 1er janvier 2006. Cette Partie avait également mentionné la mise en place et le fonctionnement d'un système d'octroi de licences conformément à la décision XVII/32.

c) **Recommandation**

132. Le Comité a donc convenu de féliciter les Etats fédérés de Micronésie pour les informations dont ils ont fait état s'agissant de la consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) en 2006, qui montraient qu'ils avaient éliminé la consommation de chlorofluorocarbones en avance de leurs obligations au titre des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole de Montréal pour l'année concernée ainsi que de la mise en place et du fonctionnement d'un système d'octroi de licences conformément à l'engagement pris dans la décision XVII/32.

Recommandation 40/17

15. **Fidji**

133. Fidji figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVII/33.

a) **Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de bromure de méthyle (décision XVII/33)**

134. Dans le cadre de la décision XVII/33, Fidji s'était engagé à ramener sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 1,3 tonne PDO en 2006 à 1,0 tonne PDO en 2007.

b) **Bilan de la situation**

135. Fidji n'avait pas communiqué ses informations sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2007; il n'a donc pas été possible de confirmer le respect de ses engagements de réduire sa consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année considérée.

c) **Recommandation**

136. Le Comité a donc convenu de rappeler à Fidji de communiquer au Secrétariat ses données pour l'année 2007 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er septembre 2008 au plus tard, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion dans quelle mesure cette Partie a honoré son engagement de respecter les mesures de réglementation de la consommation du bromure de méthyle prévues par le Protocole.

Recommandation 40/18

16. **Guatemala**

137. Le Guatemala figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard des décisions XV/34 et XVIII/26.

a) **Questions relatives au respect du Protocole : réduction de la consommation de CFC et de bromure de méthyle et mise en place d'une interdiction d'importer du matériel utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone**

138. Dans le cadre de la décision XV/34, le Guatemala s'était engagé à ramener sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à 20,0 tonnes PDO en 2007. Au titre de cette décision, le Guatemala s'était également engagé à interdire d'ici à 2005 l'importation de matériel contenant de ces substances et avait été prié par le Comité d'application dans sa recommandation 38/19 de soumettre des explications sur les raisons pour lesquelles l'interdiction ne s'appliquait pas également à l'importation de matériel utilisant d'autres substances réglementées conformément à l'engagement pris par la Partie au paragraphe 3 d) de la décision XV/34. Le Guatemala avait également été prié de présenter au Secrétariat des explications sur les raisons pour lesquelles la limite de consommation maximale autorisée de CFC pour l'année 2007 prévue au titre de sa réglementation sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne paraissait pas conforme à la décision XV/34, en vertu de laquelle le Guatemala s'était engagé à limiter sa consommation de CFC à 20,0 tonnes PDO en 2007.

139. Le Guatemala s'était également engagé, dans le cadre de la décision XVIII/26, à limiter sa consommation de bromure de méthyle à 361,0 tonnes PDO en 2007 au titre du plan d'action révisé pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation concernant la consommation de bromure de méthyle.

b) Bilan de la situation**i) Engagements de réduction de la consommation de CFC et de bromure de méthyle**

140. Le Guatemala avait soumis ses données relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, lesquelles indiquaient une consommation de 5,9 tonnes PDO de CFC et de 290,8 tonnes PDO de bromure de méthyle, montrant que cette Partie était en avance par rapport à son engagement pris dans les décisions XV/34 et XVIII/26 et à ses obligations d'élimination des CFC et du bromure de méthyle au titre du Protocole.

ii) Mise en place d'une interdiction d'importation d'équipements utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

141. Le Guatemala avait soumis un rapport en date du 17 octobre 2007 sur son engagement d'interdire l'importation d'équipements utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réponse aux recommandations 38/19 et 39/17 (figurant à l'annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/40/INF/3). Ce rapport confirmait que cette Partie honorait son engagement pris dans la décision XV/34 puisque le précédent décret ministériel interdisant l'équipement utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone contenait une erreur non intentionnelle s'agissant de la réglementation régissant l'importation d'équipements utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour les quotas de 2007 et l'équipement énuméré. L'erreur avait été corrigée par la suite dans un décret ministériel révisé assorti d'un calendrier national de réduction et d'élimination des CFC et limitant la consommation de CFC à 20,0 tonnes PDO pour 2007, conformément à la décision XV/34. Le décret ministériel avait également interdit l'importation d'équipements utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris des CFC, et de tout autre équipement utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone tel que précisé dans la décision XV/34.

c) Recommandation

142. Le Comité a donc convenu :

a) De féliciter le Guatemala des informations dont il a fait état pour 2007 qui montraient que cette Partie était en avance sur son engagement pris dans les décisions XV/34 et XVIII/26 ainsi que sur ses obligations au titre des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones et du bromure de méthyle prévues par le Protocole de Montréal pour l'année considérée;

b) De féliciter également le Guatemala d'avoir interdit les importations de tous les équipements utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément à la décision XV/34.

Recommandation 40/19**17. Guinée-Bissau**

143. La Guinée-Bissau figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVI/24.

a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC

144. Dans le cadre de la décision XVI/24, la Guinée-Bissau s'était engagée à maintenir sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 3,941 tonnes PDO en 2007.

b) Bilan de la situation

145. La Guinée-Bissau avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, lesquelles signalaient une consommation de CFC de 2,9 tonnes PDO, soit un niveau inférieur à son objectif pour l'année considérée.

c) Recommandation

146. Le Comité a donc convenu de féliciter la Guinée-Bissau d'avoir communiqué, pour 2007, des données relatives à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones), montrant qu'elle était en avance à la fois sur son engagement pris dans la décision XVI/24 et sur ses obligations concernant les mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole de Montréal pour l'année considérée.

Recommandation 40/20

18. Honduras

147. Le Honduras figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVII/34.

a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de bromure de méthyle

148. Le Honduras s'était engagé, dans le cadre de la décision XVII/34, à limiter sa consommation des substances réglementées de l'Annexe E (bromure de méthyle) à 255,0 tonnes PDO maximum en 2007.

b) Bilan de la situation

149. Le Honduras n'avait pas soumis ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2007; par conséquent, il n'a pas été possible de confirmer le respect par cette Partie de son engagement de réduire sa consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année considérée.

c) Recommandation

150. Le Comité a donc convenu de rappeler au Honduras de communiquer ses données au Secrétariat de l'ozone pour l'année 2007 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er septembre 2008, afin que le Comité puisse déterminer à sa quarante et unième réunion si la Partie a respecté les mesures de réglementation de la consommation de bromure de méthyle prévues par le Protocole.

Recommandation 40/21

19. République islamique d'Iran

151. La République islamique d'Iran figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XIX/27.

a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de tétrachlorure de carbone

152. La République islamique d'Iran s'était engagée, en application de la décision XIX/27, à limiter sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) à 11,6 tonnes PDO au maximum en 2007.

b) Bilan de la situation

153. La République islamique d'Iran n'avait pas communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007; par conséquent, il n'a pas été possible de confirmer si cette Partie avait honoré ses engagements de réduction de sa consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année considérée.

c) Recommandation

154. Le Comité a donc convenu de rappeler à la République islamique d'Iran de soumettre ses données pour l'année 2007 au Secrétariat de l'ozone conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er septembre 2008, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie des mesures de réglementation de la consommation de tétrachlorure de carbone au titre du Protocole.

Recommandation 40/22

20. Kenya

155. Le Kenya figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/28.

a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC

156. Le Kenya s'était engagé, au titre de la décision XVIII/28, à ramener sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à 30,0 tonnes PDO au maximum en 2007.

b) Bilan de la situation

157. Le Kenya n'avait pas communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007; il n'a donc pas été possible de confirmer si ce pays avait honoré ses engagements de réduction de sa consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année considérée.

c) Recommandation

158. Le Comité a donc convenu de rappeler au Kenya de communiquer au Secrétariat de l'ozone ses données pour l'année 2007 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er septembre 2008, afin de permettre au Comité d'évaluer à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie des mesures de réglementation de la consommation de chlorofluorocarbones prévues par le Protocole.

Recommandation 40/23**21. Kirghizistan**

159. Le Kirghizistan figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVII/36.

a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de halons

160. Dans le cadre de la décision XVII/36, le Kirghizistan s'était engagé à limiter sa consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) à un maximum de 0,60 tonne PDO en 2007.

b) Bilan de la situation

161. Le Kirghizistan n'avait pas communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2007; par conséquent, il n'a pas été possible de confirmer le respect par cette Partie de ses engagements de réduction de sa consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année considérée.

c) Recommandation

162. Le Comité a donc convenu de rappeler au Kirghizistan de soumettre au Secrétariat de l'ozone ses données pour l'année 2007 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er septembre 2008, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie des mesures de réglementation de la consommation de halons prévues par le Protocole.

Recommandation 40/24**22. Lesotho**

163. Le Lesotho figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVI/25.

a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de halons

164. Le Lesotho s'était engagé, dans le cadre de la décision XVI/25, à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) à 0,1 tonne PDO maximum en 2007.

b) Bilan de la situation

165. Le Lesotho n'avait pas communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2007; par conséquent, il n'a pas été possible de confirmer le respect par cette Partie de ses engagements de réduction de sa consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année considérée.

c) Recommandation

166. Le Comité a donc convenu de rappeler au Lesotho de communiquer au Secrétariat de l'ozone ses données pour l'année 2007 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er septembre 2008, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie des mesures de réglementation de la consommation de halons prévues par le Protocole.

Recommandation 40/25

23. Jamahiriya arabe libyenne

167. La Jamahiriya arabe libyenne figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard des décisions XV/36 et XVII/37.

a) Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC, de halons et de bromure de méthyle

168. La Jamahiriya arabe libyenne s'était engagée, dans le cadre de la décision XV/36, à limiter sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 107,0 tonnes PDO pour 2007. Cette Partie s'était également engagée, dans le cadre de la décision XVII/37, à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) à un niveau ne dépassant pas 653,910 tonnes PDO en 2006 et 316,533 tonnes PDO en 2007 ainsi que sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 96,0 tonnes PDO en 2006 et 75,0 tonnes PDO en 2007. Dans sa recommandation 39/22, le Comité d'application avait noté avec préoccupation que la Jamahiriya arabe libyenne n'avait pas satisfait à la demande faite dans la recommandation 38/24 de communiquer ses données pour l'année 2006. La Jamahiriya arabe libyenne avait été instamment invitée à communiquer ses données pour 2006 au Secrétariat de l'ozone avant le 30 septembre 2007.

b) Bilan de la situation

169. La Jamahiriya arabe libyenne n'avait pas communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2007; par conséquent, il n'a pas été possible de confirmer le respect par cette Partie de ses engagements de réduction de sa consommation pris dans les décisions XV/36 et XVII/37. Toutefois, cette Partie avait communiqué des données pour 2006 confirmant son engagement de réduction de sa consommation de halons de 714,5 tonnes PDO en 2004 à 304,5 tonnes PDO en 2006 et de bromure de méthyle de 96,0 tonnes PDO en 2004 à 72,0 tonnes PDO en 2006. Ces chiffres étaient inférieurs à l'objectif de consommation de 653,910 tonnes PDO de halons et de 96,0 tonnes PDO de bromure de méthyle énoncé dans la décision XVII/37. Cette Partie avait également signalé une consommation de CFC de 115,7 tonnes PDO en 2006, conforme à l'engagement de 303,0 tonnes PDO pris dans la décision XV/36.

c) Recommandation

170. Le Comité a donc convenu :

a) De féliciter la Jamahiriya arabe libyenne d'avoir communiqué des données pour 2006 qui montraient qu'elle était en avance à la fois sur son engagement figurant dans les décisions XV/36 et XVII/37 et sur ses obligations contractées au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal concernant les halons et le bromure de méthyle pour l'année considérée;

b) De rappeler à la Jamahiriya arabe libyenne de communiquer au Secrétariat de l'ozone ses données pour l'année 2007 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er septembre 2008 au plus tard, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie de ses engagements de limiter sa consommation de chlorofluorocarbones à 316,533 tonnes PDO maximum et sa consommation de bromure de méthyle à 75,0 tonnes PDO maximum en 2007 conformément aux décisions XV/36 et XVII/37.

Recommandation 40/26

24. Maldives

171. Les Maldives figuraient sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XV/37.

a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC

172. Les Maldives s'étaient engagées, dans le cadre de la décision XV/37, à limiter leur consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à 0,69 tonne PDO pour 2007.

b) Bilan de la situation

173. Les Maldives n'avaient pas communiqué leurs données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007; par conséquent, il n'a pas été possible de confirmer le respect par cette Partie de ses engagements de réduction de sa consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année considérée.

c) Recommandation

174. Le Comité a donc convenu de rappeler aux Maldives de communiquer au Secrétariat de l'ozone ses données pour l'année 2007 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er septembre 2008 au plus tard, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie des mesures de réglementation de la consommation de chlorofluorocarbones prévues par le Protocole.

Recommandation 40/27

25. Namibie

175. La Namibie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XV/38.

a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC (décision XV/38)

176. La Namibie s'était engagée, dans le cadre de la décision XV/38, à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 9,0 tonnes PDO en 2006 à 3,2 tonnes PDO en 2007.

b) Bilan de la situation

177. La Namibie avait communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, signalant une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de zéro tonne PDO. Ces informations montraient que cette Partie continuait dans la voie de l'élimination totale des CFC comme l'indiquaient les données pour 2006, où une consommation de zéro CFC avait également été signalée, et qu'elle était en avance sur son engagement pris dans la décision XV/38.

c) Recommandation

178. Le Comité a donc convenu de féliciter la Namibie d'avoir fait état d'une consommation zéro pour 2007, qui montrait que cette Partie était en avance à la fois sur son engagement pris dans la décision XV/38 de ramener sa consommation de chlorofluorocarbones à 3,2 tonnes PDO et sur ses obligations concernant les mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole de Montréal pour l'année considérée.

Recommandation 40/28

26. Népal

179. Le Népal figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVI/27.

a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC (décision XVI/27)

180. Le Népal s'était engagé, dans le cadre de la décision XVI/27, à mettre sur son marché interne 4,05 tonnes PDO au maximum de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) en 2007, qu'il avait saisies en 2000.

b) Bilan de la situation

181. Le Népal avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2007, signalant une consommation de zéro tonne PDO de CFC. Cette Partie avait également indiqué qu'elle avait émis sur le marché 4,0 tonnes métriques de CFC prélevées sur les quantités saisies en 2000. Ces informations montraient que la Partie poursuivait dans la voie de l'élimination totale des CFC comme l'indiquaient les données pour 2006, où une consommation zéro de CFC avait également été signalée, et conformément à l'engagement pris dans la décision XVI/27 pour une mise sur le marché progressive des CFC saisis.

c) Recommandation

182. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que le Népal avait communiqué des données pour 2007 qui montraient qu'il honorait son engagement pris dans la décision XVI/27 de mettre sur son marché interne 4,05 tonnes PDO au maximum de chlorofluorocarbones pour l'année considérée.

Recommandation 40/29

27. Nigéria

183. Le Nigéria figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XIV/30.

a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC

184. Le Nigéria s'était engagé, dans le cadre de la décision XIV/30, à ramener sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 1 100,0 tonnes PDO en 2006 à 510,0 tonnes PDO en 2007.

b) Bilan de la situation

185. Le Nigéria n'avait pas communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007; par conséquent, il n'a pas été possible de confirmer si cette Partie avait honoré ses engagements de réduction de la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année considérée.

c) Recommandation

186. Le Comité a donc convenu de rappeler au Nigéria de communiquer au Secrétariat de l'ozone ses données pour l'année 2007 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er septembre 2008, afin de permettre au Comité d'évaluer à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie des mesures de réglementation de la consommation de chlorofluorocarbones prévues par le Protocole.

Recommandation 40/30

28. Papouasie-Nouvelle-Guinée

187. La Papouasie-Nouvelle-Guinée figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XV/40.

a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC

188. La Papouasie-Nouvelle-Guinée s'était engagée, dans le cadre de la décision XV/40, à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 8,0 tonnes PDO en 2006 à 4,5 tonnes PDO en 2007.

b) Bilan de la situation

189. La Papouasie-Nouvelle-Guinée avait communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, signalant une consommation de CFC de 4,5 tonnes PDO. Ces informations indiquaient que la Partie respectait son engagement pris dans la décision XV/40.

c) Recommandation

190. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait fait état d'une consommation de 4,5 tonnes PDO des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) en 2007, conformément à l'engagement de réduction de la consommation pris dans la décision XV/40.

Recommandation 40/31

29. Paraguay

191. Le Paraguay figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XIX/22.

a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC et de tétrachlorure de carbone

192. Le Paraguay s'était engagé, dans le cadre de la décision XIX/22, à réduire sa consommation de la substance réglementée du groupe I de l'Annexe A (CFC) à 31,6 tonnes PDO en 2007 et sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) à 0,1 tonne PDO en 2007.

b) Bilan de la situation

193. Le Paraguay n'avait pas communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007; par conséquent, il n'a pas été possible de confirmer le respect de ses engagements de réduction de sa consommation pris dans la décision XIX/22.

c) Recommandation

194. Le Comité a donc convenu de rappeler au Paraguay de communiquer au Secrétariat de l'ozone ses données pour l'année 2007 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er septembre 2008 au plus tard, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie de ses engagements de réduction de sa consommation de chlorofluorocarbones et de tétrachlorure de carbone pris dans la décision XIX/22.

Recommandation 40/32

30. Saint-Vincent-et-les Grenadines

195. Saint-Vincent-et-les Grenadines figuraient sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVI/30.

a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC

196. Saint-Vincent-et-les Grenadines s'étaient engagées, dans le cadre de la décision XVI/30, à ramener leur consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à 0,45 tonne PDO en 2007.

b) Bilan de la situation

197. Saint-Vincent-et-les Grenadines avait communiqué leurs données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, signalant une consommation de 0,2 tonne PDO de CFC, ce qui montrait que cette Partie était en avance sur son engagement pris dans la décision XVI/30 ainsi que sur ses obligations d'élimination des CFC découlant du Protocole.

c) Recommandation

198. Le Comité a donc convenu de féliciter Saint-Vincent-et-les Grenadines pour avoir communiqué des données pour 2007 qui montraient que cette Partie était en avance à la fois sur son engagement pris dans la décision XVI/30 et sur ses obligations concernant les mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole pour l'année considérée.

Recommandation 40/33

31. Arabie saoudite

199. L'Arabie saoudite figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XIX/23.

a) Question relative au respect du Protocole : consommation excessive de bromure de méthyle et plan d'action

200. L'Arabie saoudite avait été priée, dans le cadre de la décision XIX/23, de soumettre au Secrétariat des explications sur sa consommation de 27,6 tonnes PDO de bromure de méthyle pour 2005, qui dépassait sa consommation maximale autorisée de 0,5 tonne PDO pour l'année considérée ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect. Cette Partie avait également été priée d'envisager d'inclure dans son plan d'action l'adoption de quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination et de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination du bromure de méthyle.

201. Avant la décision XIX/23, l'Arabie saoudite avait notifié au Secrétariat sa demande de révision des données relatives à sa consommation de bromure de méthyle pour chacune des années de référence 1995 à 1998. Sur la base des informations obtenues lors de l'élaboration de son programme de pays, cette Partie avait conclu que ses données de référence étaient erronées. Le Secrétariat avait expliqué à cette Partie que la décision XV/19 précisait les informations que l'Arabie saoudite devrait fournir au Comité d'application, par l'intermédiaire du Secrétariat, afin que le Comité puisse examiner sa demande, et il avait fourni à l'Arabie saoudite un exemplaire de la décision.

b) Bilan de la situation

202. L'Arabie saoudite avait soumis un rapport le 5 mars 2008 sur sa consommation et son utilisation de bromure de méthyle (figurant dans l'annexe V au document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/40/INF/3). Le rapport était fondé sur l'étude nationale de l'utilisation du bromure de méthyle en Arabie saoudite réalisée avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et du PNUE ainsi qu'un financement du Fonds multilatéral. Le rapport identifiait, dans le tableau 1, les données pour les années de référence (1995 à 1998) qui étaient incorrectes et indiquait des propositions de nouveaux chiffres pour les années considérées,

conformément aux critères visés au paragraphe 2 a) i) de la décision XV/19. Le tableau comprenait une analyse détaillée des quantités de bromure de méthyle importées par l'Arabie saoudite pour la période 1993-2006, par rapport aux quantités signalées au Secrétariat de l'ozone pour cette même période.

203. Le rapport fournissait également des explications détaillées dans les pages 4 à 10 sur les raisons pour lesquelles les données de référence existantes étaient incorrectes, y compris des informations sur la méthodologie employée pour collecter et vérifier les données. Les raisons invoquées pour l'inexactitude des données communiquées au Secrétariat pour le bromure de méthyle pour la période 1993-2006 comprenaient une mauvaise coordination entre le Ministère de l'agriculture qui était chargé de contrôler les importations et les utilisations du bromure de méthyle en Arabie saoudite, et la Présidence de la météorologie et de l'environnement, où des importations de bromure de méthyle auraient dû être signalées pour la période 1993-2004. Pour la période 1993-2004, la Présidence de la météorologie et de l'environnement avait communiqué au Secrétariat de l'ozone des données sur le bromure de méthyle en application de l'article 7 du Protocole de Montréal sur la base des meilleures estimations disponibles et en partant de l'hypothèse qu'il était uniquement destiné aux applications pour la quarantaine et aux traitements préalables à l'expédition.

204. Les autres raisons avancées pour la communication de données inexactes comprenaient l'absence d'un véritable service national de l'ozone et d'un programme de pays pour éliminer les substances appauvrissant la couche d'ozone et la priorité accordée à l'élimination de substances telles que les CFC et les halons. La décision du Ministère de l'agriculture de réduire graduellement les importations et les utilisations du bromure de méthyle en Arabie saoudite à partir de 2001 en limitant ces utilisations aux applications et aux secteurs sensibles a également été citée; toutefois, il n'était pas réaliste d'interdire complètement l'utilisation du bromure de méthyle dans ce pays avant la mise en place de solutions de remplacement adaptées. La documentation justificative figurant à l'annexe V du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/40/INF/3 semblait satisfaire aux exigences du paragraphe 2 a) ii) de la décision XV/19.

205. Le rapport justifiait l'exactitude des modifications proposées, y compris des informations sur la méthode utilisée pour collecter les données et vérifier l'exactitude des modifications proposées comme demandé au paragraphe 2 a) iii) de la décision XV/19. La méthode utilisée pour la collecte des données comprenait une étude des quantités de bromure de méthyle utilisées habituellement en Arabie saoudite de 1993 à 2006 dans tous les secteurs, la vérification des quantités de bromure de méthyle signalées par les autorités nationales et la comparaison des chiffres et des utilisations effectives, l'analyse des quantités utilisées pour chaque secteur individuellement et l'analyse technique de la consommation dans divers secteurs.

206. Le rapport contenait des documents à l'appui des procédures de collecte et de vérification ainsi que des résultats obtenus pour toutes les importations énumérées aux tableaux 2 à 4 par les trois importateurs comme demandé au paragraphe 2 a) iii) de la décision XV/19. Des copies des questionnaires utilisés pour collecter les données sont également jointes au rapport. Les données ont été collectées lors de visites et de réunions avec les représentants des organismes gouvernementaux, les importateurs de bromure de méthyle et les principaux utilisateurs. L'enquête a permis de recueillir des données auprès des importateurs et des utilisateurs de bromure de méthyle et de vérifier celles-ci avec les registres tenus par le Ministère de l'agriculture.

207. Le rapport contenait également des informations sur la tendance de la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone et l'activité commerciale dans le secteur du bromure de méthyle comme demandé au paragraphe 2 a) iv) c) de la décision XV/19. Selon ce rapport, les tendances de la consommation et des activités commerciales dans les exploitations agricoles, y compris les systèmes d'irrigation, les zones de production et de récolte ainsi que la fumigation des dattes, avaient été analysées par rapport aux utilisations respectives de bromure de méthyle. L'enquête s'était également attachée à la procédure suivie par les trois importateurs.

208. Les principales conclusions de l'étude étaient que le bromure de méthyle était largement utilisé avant l'an 2000 en raison de la fumigation extensive des sols et de la culture en serre. A l'issue de la recommandation royale de 2000 demandant au Ministère de l'agriculture de réduire la dépendance au bromure de méthyle en encourageant des solutions de remplacement faisables, les importations de bromure de méthyle avaient diminué considérablement au cours des années ultérieures.

209. L'Arabie saoudite avait également communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006, signalant une consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 30,4 tonnes PDO. Ce chiffre était bien plus élevé que la réduction de consommation attendue de 20 % de bromure de méthyle pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à partir du 1er janvier 2005. Cette Partie semblerait donc se trouver dans une situation de non-respect s'agissant de ses obligations concernant sa consommation de bromure de méthyle pour 2006. Si le Comité d'application accepte la demande faite par l'Arabie saoudite de modifier ses données de référence pour la période 1995-1998, la consommation de référence s'élèverait toutefois à [204,1] tonnes PDO, et la Partie reviendrait ainsi à une situation de respect s'agissant de ses obligations de réduction de sa consommation de bromure de méthyle conformément aux mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal.

c) Aide au respect

210. L'ONUDI et le PNUD ont aidé l'Arabie saoudite à élaborer un plan national d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone pour lequel un financement a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa quarante-neuvième réunion en juillet 2006. L'achèvement du plan était prévu pour janvier 2008. Le plan d'activité pour 2007-2009 présenté par le PNUE au Comité exécutif à sa quarante et unième réunion, en mars 2007, comprenait une proposition de demande d'assistance au renforcement institutionnel pour l'Arabie saoudite en 2007. Le plan d'activité indiquait également que le PNUE prévoyait de fournir un appui à cette Partie pour ce qui est la communication des données et de l'élaboration des politiques dans le cadre de son programme d'aide au respect.

211. L'Arabie saoudite avait signalé la mise en place d'un système d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

d) Discussion à la réunion en cours

212. Répondant aux questions des membres du Comité, les représentants de l'ONUDI et du PNUE ont confirmé qu'en novembre 2007 le Comité exécutif avait approuvé un financement pour un plan national d'élimination, mais que la composante bromure de méthyle était peu importante. Le financement pour le renforcement des institutions avait également été approuvé et le PNUE collaborait avec le Gouvernement saoudien pour créer un service national de l'ozone qui renforcerait les capacités des fonctionnaires chargés de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone.

213. Les membres du Comité ont décidé que l'Arabie saoudite avait pleinement respecté les critères visés par la décision XV/19 et avait fourni des informations suffisantes pour justifier sa demande de modification de ses données de référence.

e) Recommandation

214. Le Comité a donc convenu,

Notant avec satisfaction les informations présentées par l'Arabie saoudite à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence pour la période 1995-1998 pour la consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle), conformément à la décision XIX/23,

Notant que la décision XV/19 exposait la méthodologie qui doit être utilisée pour examiner les demandes de révision des données de référence,

Notant également avec satisfaction les efforts considérables déployés par l'Arabie saoudite pour respecter les critères de communication des données visés dans la décision XV/19, notamment ses efforts pour vérifier l'exactitude des nouvelles données de référence proposées grâce à l'enquête nationale sur l'utilisation du bromure de méthyle réalisée en Arabie saoudite avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Programme des Nations Unies pour l'environnement et grâce à un financement du Fonds multilatéral,

De transmettre pour examen à la vingtième Réunion des Parties le projet de décision figurant à l'annexe I (section B) du présent rapport, qui approuverait la demande formulée par l'Arabie saoudite en vue de réviser ses données de consommation de référence pour la période 1995-1998 s'agissant de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 0,7 à [204,1] tonnes PDO sur la base du niveau moyen de consommation calculé pour les quatre années suivantes : 1995 – [161,8] tonnes PDO, 1996 – [222,5] tonnes PDO, 1997 – [210,4] tonnes PDO et 1998 – [221,7] tonnes PDO.

Recommandation 40/34

32. Somalie

215. La Somalie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 39/32.

a) Questions relatives au respect du Protocole : demande de présentation d'un plan d'action pour les halons

216. La Somalie avait été priée, dans le cadre de la recommandation 39/32 du Comité d'application, de soumettre au Secrétariat de l'ozone avant le 29 février 2008 un rapport sur les efforts qu'elle a déployés, en coopération avec les organismes d'exécution concernés, pour élaborer un plan d'action en vue de retourner à une situation de respect des mesures de réglementation des halons prévues par le Protocole, y compris pour mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

b) Bilan de la situation

217. La Somalie n'avait pas répondu à la recommandation 39/32.

c) Aide au respect du Protocole

218. Le PNUE fournissait à la Somalie une assistance au renforcement des institutions sous les auspices du Fonds multilatéral. Dans son rapport d'activité pour 2007-2009, présenté au Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa cinquante et unième réunion en mars 2007, le PNUE avait indiqué que, lorsque les circonstances le permettraient en 2007, il fournirait au service national de l'ozone de la Somalie des directives sur la sensibilisation ainsi qu'un appui à la formation technique pour mettre au point un système d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dans le cadre du Programme d'aide au respect du PNUE. Le plan d'activité indiquait également que le PNUE avait prévu une mission en Somalie en 2007.

d) Discussion à la réunion en cours

219. Les difficultés affrontées par la Somalie pour revenir à une situation de respect dans un contexte politique extrêmement instable ont donné lieu à un débat approfondi. Même si l'on considérait que des procédures correctes devaient être suivies, plusieurs membres ont préconisé une approche pragmatique.

220. Le représentant du PNUE a déclaré que l'équipe du Programme d'aide au respect du PNUE recevait régulièrement des visites de personnes, avec ou sans documents officiels, affirmant être des responsables nationaux de l'ozone en Somalie. Des directives leur étaient remises, le cas échéant, mais les contacts étaient invariablement perdus. La Somalie était passée en phase V du plan de sécurité des Nations Unies et il n'était pas possible d'effectuer des missions dans ce pays. Le PNUE suivait la situation et renouvellerait son engagement de fournir directement une assistance à la Somalie dès que la situation le permettrait. Concernant une question sur l'utilisation du système de consentement préalable en connaissance de cause pour obtenir des informations sur les importations et les exportations de la Somalie, le représentant du PNUE a précisé que ce système n'était actuellement utilisé que dans la région Asie-Pacifique et n'était pas applicable à la Somalie pour l'instant.

221. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a signalé que le Comité exécutif avait approuvé un financement pour la Somalie mais que le versement avait été suspendu en attendant que les organismes d'exécution puissent se rendre en Somalie pour exécuter les projets. Entretemps, aucun autre financement n'était envisagé.

222. Les suggestions sur la manière de progresser comprenaient l'utilisation de données relatives aux exportations d'autres Parties vers la Somalie pour évaluer la consommation ainsi que la coopération Sud-Sud pour collaborer avec la Somalie par l'intermédiaire d'un pays ami. Etant donné la gravité de la situation en Somalie, un membre a proposé d'examiner la question lors d'une réunion des Parties.

e) Recommandations

223. Le Comité a donc convenu,

Notant avec préoccupation que la Somalie n'a pas soumis de rapport sur ses efforts faits, en coopération avec les organismes d'exécution concernés, pour élaborer un plan d'action afin de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation sur les halons prévues par le Protocole, ainsi que sur un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone,

Notant toutefois les graves défis que la Somalie doit relever pour respecter ses obligations contractées au titre du Protocole de Montréal,

a) De prier instamment la Somalie de soumettre d'urgence au Secrétariat, au plus tard le 1er septembre 2008, un rapport sur ses efforts faits, en coopération avec les organismes d'exécution concernés, pour élaborer un plan d'action en vue de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation sur les halons prévues par le Protocole, ainsi que sur un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone,

b) De prier en outre instamment la Somalie de soumettre au Secrétariat dès que possible, de préférence avant le 1er septembre 2008 au plus tard, ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour les années 2007 conformément à ses obligations en matière de communication des données découlant de l'article 7 du Protocole, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie des dispositions du Protocole,

c) De demander au Comité exécutif d'envisager de prier les organismes d'exécution collaborant actuellement avec la Somalie d'élaborer un plan d'action d'urgence pour fournir une assistance accélérée à cette Partie s'agissant des questions de non respect, lorsque des conditions favorables à l'application du Protocole de Montréal dans le pays le permettraient. Cette demande est formulée sans préjudice des décisions qui pourraient être prises par le Comité exécutif du Fonds multilatéral sur cette question.

Recommandation 40/35

33. Ouganda

224. L'Ouganda figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XV/43.

a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de bromure de méthyle

225. L'Ouganda s'était engagé, dans le cadre de la décision XV/43, à ramener sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 4,8 tonnes PDO à zéro tonne PDO au 1er janvier 2007.

b) Bilan de la situation

226. L'Ouganda n'avait pas communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2007; par conséquent, il n'a pas été possible de confirmer le respect de ses engagements de réduction de sa consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone.

c) Recommandation

227. Le Comité a donc convenu de rappeler à l'Ouganda de communiquer au Secrétariat de l'ozone ses données pour l'année 2007 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole dès que possible, de préférence avant le 1er septembre 2008 au plus tard, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie des mesures de réglementation de la consommation de bromure de méthyle prévues par le Protocole.

Recommandation 40/36

34. Ukraine

228. L'Ukraine figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 39/35.

229. En conséquence, comme indiqué dans la recommandation 39/35 du Comité d'application, l'Ukraine avait été invitée au cas où elle souhaiterait toujours poursuivre sa demande de révision des données de référence relatives au bromure de méthyle, à présenter au Secrétariat de l'ozone les informations demandées dans la recommandation 38/46 du Comité d'application dès que possible et avant le 29 février 2008 au plus tard, pour que le Comité puisse les examiner à sa quarantième réunion.

a) Question relative au respect du Protocole : demande de révision des données de référence relatives au bromure de méthyle

230. Les informations manquantes demandées dans la recommandation 38/46 concernaient le paragraphe 2 a) iv) de la décision XV/19. Ce paragraphe priait les Parties demandant la révision de leurs données de référence de soumettre des éléments à l'appui de leur demande afin de justifier l'exactitude des nouvelles données proposées. La demande avait été portée à l'attention de l'Ukraine

dans une correspondance du Secrétariat en date du 29 mai 2007 et le Comité l'avait à nouveau mise en lumière lors de son débat avec le représentant de l'Ukraine à la trente-huitième réunion du Comité. Le Comité avait suggéré, pour satisfaire à cette condition, que la Partie pourrait soumettre des factures de production de l'usine de produits chimiques de Saki pour l'année 1991. Les représentants de l'Ukraine qui participaient à la réunion avaient indiqué qu'ils vérifieraient si ces factures étaient disponibles, et au cas où ils pourraient se les procurer, qu'ils en soumettraient des copies au Secrétariat pour examen par le Comité à sa prochaine réunion.

b) Bilan de la situation

231. L'Ukraine n'avait pas donné suite à la recommandation 38/46. Toutefois, cette Partie avait soumis ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2006 conformes à ses obligations découlant du Protocole afin d'éliminer ces substances. Les informations fournies jusque-là par cette Partie, s'agissant de sa demande de révision de ses données de référence du bromure de méthyle avaient été examinées par le Secrétariat de l'ozone à la lumière des dispositions de la décision XV/19.

c) Décision XV/19

232. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) i) de la décision XV/19, une Partie demandant une révision de ses données de référence doit identifier les données de référence considérées comme inexactes pour une ou plusieurs années et proposer de nouvelles données. Le niveau de référence de la consommation et de la production de bromure de méthyle des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole est déterminé sur la base des niveaux calculés de production et de consommation communiqués par ces Parties pour l'année 1991.

233. L'Ukraine estimait que ses données, de zéro tonne PDO de production et de consommation pour 1991, étaient erronées. Cette Partie avait proposé de modifier ses niveaux de production et de consommation pour 1991 pour les faire passer à 2 087,6 tonnes PDO.

234. Le niveau proposé de 2 087,6 tonnes PDO était basé sur des formulaires officiels révisés de communication des données, joints à la lettre de l'Ukraine en date du 14 février 2007. Les formulaires indiquaient que l'Ukraine avait produit 3 607 tonnes métriques de bromure de méthyle en 1991, dont 127,7 tonnes métriques avaient été utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. Etant donné que la production de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition était exemptée des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal, la production réglementée du bromure de méthyle par l'Ukraine pour l'année de référence 1991 avait été de 3 479,3 tonnes métriques (2 087,6 tonnes PDO). Les formulaires révisés de communication des données indiquaient également que l'Ukraine n'avait ni importé, exporté ou détruit du bromure de méthyle en 1991. Par conséquent, la consommation réglementée de bromure de méthyle de l'Ukraine pour l'année de référence 1991 était également de 3 479,3 tonnes métriques (2 087,6 tonnes PDO).

235. Le Secrétariat avait appelé l'attention de la Partie sur la nécessité de soumettre, si possible, des documents à l'appui de sa demande pour corroborer l'exactitude des nouvelles données proposées. Les représentants de la Partie à la trente-huitième réunion du Comité avaient déclaré que de nouvelles recherches seraient menées afin de collecter plus de données de référence concernant la production et la consommation de bromure de méthyle pour la période concernée.

e) Recommandation

236. Le Comité a donc convenu,

Rappelant que l'Ukraine avait été priée dans la recommandation 38/46 du Comité d'application de soumettre au Secrétariat les informations manquantes demandées dans la décision XV/19 afin qu'à sa trente-neuvième réunion le Comité puisse achever son examen de la demande faite par cette Partie de réviser ses données de référence concernant sa consommation de bromure de méthyle,

Notant avec préoccupation que l'Ukraine n'avait pas donné suite aux demandes faites dans les recommandations 38/46 et 39/35 du Comité d'application de soumettre au Secrétariat dès que possible les informations manquantes demandées dans la décision XV/19 afin qu'à sa quarantième réunion le Comité puisse achever son examen de la demande faite par cette Partie de réviser ses données de référence concernant sa consommation de bromure de méthyle,

D'informer l'Ukraine que sa demande de modification des données de référence du bromure de méthyle ne pourrait pas être examinée plus avant sans les informations complémentaires demandées dans la recommandation 38/46.

Recommandation 40/37

35. Emirats arabes unis

237. Les Emirats arabes unis figuraient sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 39/36.

a) Questions relatives au respect du Protocole : écarts de consommation de CFC et de tétrachlorure de carbone

238. Les Emirats arabes unis avaient été priés, dans le cadre de la recommandation 39/36 du Comité d'application, de présenter au Secrétariat de l'ozone les informations demandées dans la recommandation 38/47 du Comité d'application au plus tard le 29 février 2008.

239. Les Emirats arabes unis avaient signalé une consommation en 2005 de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 0,4 tonne PDO, une quantité supérieure à l'obligation contractée par cette Partie au titre du Protocole de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone pour l'année considérée à 15 % au maximum de son niveau de référence pour cette substances, à savoir zéro tonne PDO.

b) Demande de révision des données de référence du tétrachlorure de carbone

240. Les Emirats arabes unis avaient demandé la révision des données de référence relatives à la consommation de tétrachlorure de carbone pour chacune des années de référence 1998, 1999 et 2000, au motif que les données détenues par le Secrétariat n'avaient pas été communiquées par la Partie elle-même. En réponse à la lettre des Emirats arabes unis datée du 19 octobre 2006, le Secrétariat avait renvoyé un exemplaire des données communiquées pour l'année 1998 par les Emirats arabes unis dans une correspondance datée du 25 novembre 1999. Selon ces données, les importations de tétrachlorure de carbone étaient de zéro tonne PDO pour l'année 1998.

241. S'agissant des années 1999 et 2000, le Secrétariat avait informé la Partie du fait que ses dossiers indiquaient que les Emirats arabes unis avaient laissé vierges les champs relatifs au tétrachlorure de carbone dans ses rapports sur la consommation des données pour les années considérées. La Partie ayant signalé une consommation de tétrachlorure de carbone de zéro tonne PDO pour l'année 1998, le Secrétariat avait présumé que les champs vierges dans les rapports sur la communication des données de 1999 et 2000 visaient également à indiquer une consommation nulle et, en conséquence, avait consigné une consommation de tétrachlorure de carbone de zéro tonne PDO par les Emirats arabes unis, pour les années considérée. Afin de confirmer la justesse de cette présomption, le Secrétariat avait suivi la procédure habituelle et soumis les rapports sur la communication des données aux Emirats arabes unis pour qu'il les examine. Avant la lettre de cette Partie datée du 19 octobre 2006, le Secrétariat n'avait pas été notifié de l'inexactitude de sa présomption.

c) Bilan de la situation**i) Ecart de consommation de tétrachlorure de carbone**

242. La première correspondance ne fournissait aucune explication pour l'écart apparent des Emirats arabes unis par rapport aux mesures de réglementation de la consommation de tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole pour 2005, mais commentait plutôt l'avis émis par cette Partie que les données de référence détenues par le Secrétariat de l'ozone devaient être remplacées. Le remplacement des données de référence de la consommation de tétrachlorure de carbone proposé par la Partie déboucherait sur une quantité de référence révisée de 2,6 tonnes PDO pour la consommation, ce qui placerait les Emirats arabes unis dans une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour cette substance en 2005.

ii) Demande de révision des données de référence du tétrachlorure de carbone

243. La communication présentée par les Emirats arabes unis en date du 12 mai 2008, conformément à la recommandation 39/36, avait toutefois expliqué que de nouvelles investigations effectuées pour vérifier les données communiquées au Secrétariat en mai 2007 indiquaient que ces données avaient été enregistrées par erreur avec un code douanier inexact. Par conséquent, la Partie demandait dorénavant au Secrétariat d'enregistrer une consommation de zéro tonne de tétrachlorure de carbone par les Emirats arabes unis pour les années 1998, 1999 et 2000.

c) Discussion lors de la réunion en cours

244. Répondant aux questions des membres du Comité, le représentant du Secrétariat de l'ozone a confirmé qu'avec une consommation de référence égale à zéro, les données de consommation pour 2005 indiqueraient que les Emirats arabes unis se trouvaient dans une situation de non-respect, même si de nouvelles erreurs de code douanier étaient bien sûr possible, compte tenu de l'affirmation par

cette Partie que les entreprises qui importaient ces produits ne s'occupaient pas de produits chimiques (tétrachlorure de carbone). Le Secrétariat avait demandé des précisions sur les données relatives au tétrachlorure de carbone pour 2005 et 2006 mais n'avait toujours pas reçu de réponse. Comme indiqué au paragraphe 44, les données pour 2006 n'avaient pas encore été communiquées.

e) **Recommandation**

245. Le Comité a donc convenu :

a) De noter avec satisfaction que les Emirats arabes unis avaient communiqué au Secrétariat de l'ozone les informations demandées dans les recommandations 38/47 et 39/36 du Comité d'application, précisant ainsi que la consommation de référence du tétrachlorure de carbone était de zéro tonne pour les années 1998, 1999 et 2000;

b) De prendre note de l'écart apparent de consommation suggéré par les données sur le tétrachlorure de carbone communiquées par les Emirats arabes unis pour 2005 et de l'absence de communication de données sur le tétrachlorure de carbone pour l'année 2006, questions qui étaient toutes deux encore examinées par le Secrétariat et la Partie;

c) Que, si l'examen en cours ne permettait pas de résoudre l'écart de consommation actuel lors de la prochaine réunion du Comité d'application, le projet de décision figurant dans l'annexe I (section C) au présent rapport pourrait être envisagé par le Comité pour ce qui est de cette Partie.

Recommandation 40/38

VIII. Plans d'action pour la mise en place et le fonctionnement de systèmes d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone

246. Les Parties ci-après figuraient sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de l'application de la décision XIX/26 relative à la mise en place de systèmes d'octroi de licences conformément aux dispositions de l'article 4B de l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal : Barbade, Erythrée, Haïti, Iles Cook, Kiribati, Nauru, Nioué, Ouzbékistan, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Somalie et Tonga.

A. Question relative au respect devant faire l'objet d'un examen : plans d'action pour la mise en place et le fonctionnement de systèmes d'octroi de licences

247. Les Parties avaient été priées, comme stipulé au paragraphe 2 de la décision XIX/26, de fournir d'urgence au Secrétariat, avant le 29 février 2008 au plus tard, un plan d'action permettant d'assurer rapidement l'établissement et la mise en service d'un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

B. Question relative à la situation en matière de respect

248. Kiribati, Nioué, l'Ouzbékistan, la République-Unie de Tanzanie et Sao Tomé-et-Principe ont fait savoir au Secrétariat qu'ils avaient mis en place et en service un système d'octroi de licences pour toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone et se trouvaient donc en situation de respect de l'article 4B du Protocole.

249. L'Erythrée avait indiqué le 7 avril 2008 que le projet final de son système d'octroi de licences avait été soumis au Ministère de la justice aux fins d'harmonisation avec les autres notifications juridiques et d'approbation. Cette Partie avait également signalé les activités connexes qui étaient en cours de réalisation, notamment la sensibilisation et l'éducation du public à la protection de la couche d'ozone. Dans une correspondance datée du 20 juin 2008, la Barbade avait aussi fait savoir que sa législation actuelle pour le contrôle des importations lui permettait déjà de restreindre l'importation de CFC mais elle s'attelait à élaborer des réglementations spécifiques pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone qui lui permettraient de réglementer toutes les substances visées par le Protocole de Montréal. Aucun rapport sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences n'avait été reçu des pays suivants : Haïti, Iles Cook, Nauru, Somalie et Tonga.

C. Aide au respect du Protocole

250. Une assistance financière avait été fournie à toutes les Parties mentionnées dans la décision XIX/26 pour la mise en place et le fonctionnement d'un système d'octroi de licences.

D. Discussion à la réunion en cours

251. Les membres du Comité ont souligné la nécessité impérieuse pour les Parties de mettre en place des systèmes d'octroi de licences, compte tenu en particulier de la proximité de la date de 2010 fixée pour l'élimination totale des CFC et d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et ont indiqué qu'il fallait autant que faire se peut encourager les Parties qui ne disposaient pas encore de tels systèmes à les mettre en place. Répondant à des questions, le représentant du PNUE a confirmé que la stratégie régionale pour les pays insulaires du Pacifique prévoyait une réglementation type sur les systèmes d'octroi de licences ainsi que des discussions avec les autorités réglementaires nationales compétentes. Ces pays faisaient face à des problèmes tels que l'insuffisance de ressources humaines, l'absence d'une législation appropriée conférant aux gouvernements les pouvoirs nécessaires et autres priorités urgentes; le changement climatique était par exemple généralement considéré comme étant un problème plus urgent.

E. Recommandation

252. Le Comité a donc convenu :

Notant avec satisfaction les informations fournies par Kiribati, Nioué, l'Ouzbékistan, la République-Unie de Tanzanie et Sao Tomé-et-Principe concernant la mise en place de leurs systèmes d'octroi de licences conformément à l'article 4B du Protocole de Montréal, comme demandé dans la décision XIX/26,

Notant également avec satisfaction les informations fournies par la Barbade et l'Erythrée concernant les mesures prises pour mettre en place des systèmes d'octroi de licences,

Notant avec préoccupation que Haïti, les Iles Cook, Nauru, la Somalie et Tonga n'ont pas donné suite à la demande faite dans la décision XIX/26 de faire rapport sur la mise en place et le fonctionnement d'un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément à leurs obligations en vertu de l'article 4B du Protocole,

a) De féliciter Kiribati, Nioué, l'Ouzbékistan, la République-Unie de Tanzanie et Sao Tomé-et-Principe pour avoir mis en place et mis en service un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément à leurs obligations en vertu de l'article 4B du Protocole;

b) De demander à la Barbade et à l'Erythrée d'achever, avant le 1er septembre 2008 au plus tard, la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément à leurs obligations en vertu de l'article 4B du Protocole et de les rendre opérationnels, et de notifier immédiatement le Secrétariat par la suite afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion le respect par ces Parties de leurs obligations au titre du Protocole;

c) De demander à Haïti, aux Iles Cook, à Nauru, à la Somalie et à Tonga de soumettre de toute urgence au Secrétariat, avant le 1er septembre 2008 au plus tard, les plans d'action demandés dans la décision XIX/26 pour assurer rapidement la mise en place et la mise en service de systèmes d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion la situation de ces Parties en matière de respect du Protocole;

Recommandation 40/39

IX. Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties ayant mis en place des systèmes d'octroi de licences (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal)

A. Introduction

253. Le représentant du Secrétariat a présenté un rapport sur ce point de l'ordre du jour (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/40/4). L'article 4B du Protocole, qui avait été institué par l'Amendement de Montréal, prescrivait que chaque Partie devait mettre en place, le 1er janvier 2000 au plus tard ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cet article en ce qui la concerne, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées.

254. Le rapport énumérait les 165 Parties à l'Amendement de Montréal, en indiquant si elles avaient ou non mis en place un système d'octroi de licences, ainsi que 19 autres Parties au Protocole qui n'avaient pas encore ratifié l'Amendement de Montréal mais avaient néanmoins mis en place de tels systèmes. Les 7 des Parties qui avaient ratifié l'Amendement de Montréal mais n'avaient pas encore mis en place de système d'octroi de licences étaient mentionnées dans la décision XIX/26 et avaient fait l'objet d'un examen par le Comité dans sa recommandation 40/39 précitée. Une autre Partie, la Guinée équatoriale, avait ratifié l'Amendement en juillet 2007 et n'avait donc pas été tenue de mettre en place son système d'octroi de licences avant la dernière réunion du Comité puisque l'Amendement de Montréal n'était pas encore entré en vigueur pour elle, mais se trouvait actuellement dans l'obligation de le faire; le Secrétariat chercherait à obtenir des informations suffisamment tôt pour la prochaine réunion du Comité. Une autre Partie, le Saint-Siège, avait ratifié l'Amendement de Montréal en mai 2008, et ne se trouvait donc pas encore dans l'obligation de mettre en place un système d'octroi de licences.

B. Discussion

255. Répondant aux questions soulevées au sujet des Parties au Protocole qui n'étaient mentionnées dans aucune des deux annexes au rapport, le représentant du Secrétariat a expliqué que ces Parties n'avaient pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ou mis en place des systèmes d'octroi de licences. Elles ne se trouvaient pas dans l'obligation de mettre en place de tels systèmes tant qu'elles n'auraient pas ratifié l'Amendement de Montréal; toutefois, les Réunions successives des Parties avaient adopté des décisions encourageant toutes les Parties à ratifier l'Amendement de Montréal et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences dès que possible. Un membre du Comité a appelé l'attention sur les différentes procédures suivies par les Parties pour ratifier les Amendements; certaines devaient obtenir l'approbation du parlement, ce qui pouvait prendre du temps.

C. Recommandation

256. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction les efforts considérables que les Parties au Protocole de Montréal avaient déployés pour mettre en place et en service des systèmes d'octroi de licences conformément à l'article 4B du Protocole;
- b) De noter que plusieurs Parties au Protocole de Montréal qui ne sont pas encore Parties à l'Amendement de Montréal ont néanmoins mis en place des systèmes d'octroi de licences et de les féliciter de l'avoir fait;
- c) De demander à la Guinée équatoriale de faire rapport au Secrétariat, avant le 1er septembre 2008 au plus tard, sur l'état d'avancement de la mise en place et en service de son système d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone afin que le Comité puisse évaluer, à sa quarante et unième réunion, le respect par cette Partie de ses obligations au titre du Protocole;
- d) De transmettre à la vingtième Réunion des Parties pour qu'elle l'examine, le projet de décision figurant à l'annexe I (section D) du présent rapport, dans lequel serait consigné notamment le nombre de Parties à l'Amendement de Montréal ayant communiqué au Secrétariat des données relatives à la mise en place et au fonctionnement de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément à l'article 4B du Protocole de Montréal, et dans lequel les Parties à l'Amendement de Montréal qui ne

l'auraient pas encore fait seraient invitées à présenter d'urgence au secrétariat avant le 1er mars 2009 au plus tard, leurs plans d'action en vue d'assurer rapidement la mise en place et le fonctionnement de ces systèmes d'octroi de licences, afin que le Comité puisse les examiner à sa quarante-deuxième réunion.

Recommandation 40/40

X. Difficultés auxquelles doivent faire face certaines Parties visées à l'article 5 qui fabriquent des inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones (paragraphe 3 de la décision XVIII/16)

257. Le représentant du Secrétariat a présenté sa note sur ce point (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/40/5). Par la décision XVIII/16, le Comité d'application avait été prié de se pencher sur toutes les options possibles pour surmonter les difficultés de certaines Parties visées à l'article 5 qui se trouvent en situation potentielle de non-respect du fait de leur consommation élevée de CFC dans le secteur des inhalateurs-doseurs et d'accorder une attention particulière à la situation de ces Parties, dans le cadre notamment du paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole, à la lumière des informations reçues des Parties concernées et compte dûment tenu des considérations de santé.

258. Dans la même décision, les Parties avaient été priées d'examiner à nouveau la question à leur vingtième réunion. A ce jour, le Secrétariat avait reçu des informations uniquement du Bangladesh, qui avait notifié le Comité d'application en 2007 qu'il prévoyait une demande accrue d'inhalateurs-doseurs, ce qui accroîtrait à son tour la consommation de CFC au-delà de 2010.

259. Il a également expliqué que dans son rapport d'activité pour 2008, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait examiné les progrès accomplis et les défis qui se posaient en ce qui concerne la conversion de la fabrication d'inhalateurs-doseurs contenant des CFC dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et a appelé l'attention sur la note de synthèse du rapport d'activité, qui figurait dans l'annexe à la note du Secrétariat.

260. Il a signalé que la question serait examinée à la prochaine réunion du Groupe de travail à composition non limitée et qu'elle serait le thème d'un atelier organisé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à Bangkok le dimanche 6 juillet 2008.

261. Après une discussion, au cours de laquelle plusieurs membres ont noté que la question était d'une importance cruciale et pas uniquement pour un ou deux pays mais au niveau mondial, compte tenu de la demande croissante d'inhalateurs-doseurs provoquée par divers facteurs environnementaux, on a fait observer que bien que des technologies de conversion soient disponibles, elles exigeaient des investissements élevés et il faudrait beaucoup de temps aux usagers pour s'y adapter. En conséquence, on a estimé que la production d'inhalateurs-doseurs contenant des CFC devrait se poursuivre pendant quelque temps.

262. On a aussi fait remarquer que vu la complexité et l'importance de la question, le Comité devrait à nouveau repousser l'examen de cette question jusqu'à ce qu'il dispose des informations les plus complètes possibles, notamment des résultats des discussions que devait tenir le Groupe de travail à composition non limitée à sa prochaine réunion et des conclusions de l'atelier du PNUE. En conséquence, le Comité a décidé de reporter l'examen de la question à sa prochaine réunion.

XI. Questions diverses

A. Demandes et exigences figurant dans les décisions antérieures

1. Aperçu général

263. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a rappelé à la réunion une question qui avait été soulevée durant le rapport sur les données communiquées par les Parties, relative à la communication de renseignements sur les destinations des exportations conformément à la décision XVII/16 (voir le paragraphe 19 ci-dessus). Une Partie avait fait valoir que l'utilisation des termes « prié instamment » signifiait que ces rapports n'étaient pas obligatoires, et avait fourni une liste d'autres demandes et exigences de ce type, en indiquant celles qui à son avis étaient obligatoires et celles qui étaient facultatives.

264. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a suggéré que le Comité pourrait à toutes fins utiles adopter une approche plus globale sur la question de façon à examiner à sa quarante et unième réunion toutes les décisions des Réunions des Parties qui contenaient des demandes ou des exigences sur la communication des informations et d'autres activités régulières afin de déterminer dans quelle mesure il souhaitait continuer à suivre leur mise en œuvre. Le Secrétariat pourrait établir un document permettant d'orienter la discussion, en s'appuyant sur les suggestions déjà faites par la Partie en question.

2. Recommandation

265. Le Comité a donc convenu de prier le Secrétariat de l'ozone de préparer, pour qu'il l'examine à sa quarante et unième réunion, une liste détaillée de toutes les décisions des Réunions des Parties qui prescrivaient, priaient instamment, demandaient, invitaient ou, d'une manière ou d'une autre, avaient pour but d'engager les Parties à mener des actions ou activités régulières ou récurrentes pour lui permettre de se pencher sur celles qui devraient être suivies de près ou examinées régulièrement.

Recommandation 40/41

XII. Adoption du rapport de la réunion

266. Le Comité a examiné et approuvé le texte des projets de recommandation et a convenu de confier l'achèvement du rapport de la réunion au Secrétariat, en consultation avec le Président.

XIII. Clôture de la réunion

267. A la suite des échanges de politesse d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le vendredi 4 juillet 2008 à 15 h 30.

Annexe I

Projets de décision

A. **Projet de décision XX/- : Non-respect du Protocole de Montréal par l'Equateur**

Notant que l'Equateur a ratifié le Protocole de Montréal le 30 avril 1990, l'Amendement de Londres le 23 février 1993, l'Amendement de Copenhague le 24 novembre 1993 et l'Amendement de Montréal le 16 février 2007, qu'il est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et que son programme de pays a été approuvé par le Comité exécutif en février 1992,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de [...] dollars] pour permettre à l'Equateur de se conformer à l'article 10 du Protocole,

1. De noter que l'Equateur a signalé pour 2007 une consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 122,4 tonnes PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 53,0 tonnes PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole pour 2007;

2. De noter avec satisfaction que l'Equateur a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole, selon lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, l'Equateur s'engage expressément à :

a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle à moins de :

- i) 52,8 tonnes PDO en 2008 et pour chacune des années suivantes jusqu'en 2014;
- ii) Zéro tonne PDO en 2015, sauf pour les utilisations critiques que les Parties pourraient autoriser;

b) Surveiller son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

3. De prier instamment l'Equateur de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de bromure de méthyle;

4. De suivre de près les progrès accomplis par l'Equateur pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques par le Protocole et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ces engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

5. D'avertir l'Equateur que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où il manquerait de se maintenir en situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

B. **Projet de décision XX/- : Demande de modification des données de référence présentée par l'Arabie saoudite**

Notant que l'Arabie saoudite a présenté une demande de révision de sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) pour les années de référence 1995 à 1998, qui passerait de 0,7 à [204,1] tonnes PDO,

Notant également que la décision XV/19 stipule la méthode à suivre pour la présentation et l'examen des demandes de révision des données de référence,

Notant avec satisfaction les efforts considérables déployés par l'Arabie saoudite pour satisfaire aux exigences de la décision XV/19 en matière d'informations, en particulier ses efforts pour vérifier l'exactitude de ses nouvelles données de référence dans le cadre de l'enquête nationale sur l'utilisation du bromure de méthyle menée à bien avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, grâce à un financement du Fonds multilatéral,

1. De conclure que l'Arabie saoudite a présenté des informations suffisantes, conformément à la décision XV/19, pour justifier sa demande de modification de ses données de référence concernant sa consommation de bromure de méthyle;

2. De modifier les données de référence de l'Arabie saoudite relatives à sa consommation de bromure de méthyle pour les années 1995 à 1998, qui passeront de 0,7 à [204,1] tonnes PDO sur la base de la consommation annuelle moyenne calculée pour les quatre années ci-après : 1995 : [161,8] tonnes PDO; 1996 : [222,5] tonnes PDO; 1997 : [210,4] tonnes PDO; 1998 : [221,7] tonnes PDO.

C. Projet de décision XX/- : Non-respect présumé en [2007] des dispositions du Protocole régissant la consommation de la substance réglementée du groupe [II] de l'Annexe [B] [(tétrachlorure de carbone)] par [XX] et demande de présentation d'un plan d'action

Notant que [XX] a ratifié le Protocole de Montréal le [XX], l'Amendement de Londres le [XX] et l'Amendement de Copenhague le [XX], qu'il/elle est classé(e) parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et que son programme de pays a été approuvé par le Comité exécutif en [XX],

Notant que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de [xx dollars] pour permettre à [XX] de se conformer à l'article 10 du Protocole,

Notant en outre que [XX] a signalé pour [YYYY] une consommation de la substance réglementée du groupe [XX] de l'Annexe [XX] de [XX] tonnes PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de [XX] tonnes PDO, et que cette Partie se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. De prier [XX] de soumettre au Secrétariat d'urgence, avant le 1er mars 2009 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

2. De suivre de près les progrès accomplis par [XX] en vue d'éliminer le [XX]. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

3. D'avertir [XX] que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

D. Projet de décision XX/- : Rapport de la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

Notant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, dans les trois mois suivant la mise en place de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances des Annexes A, B, C et E du Protocole, qu'elles soient nouvelles, usées, recyclées ou récupérées, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système,

Notant avec satisfaction que [156] Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme exigé aux termes de cet amendement,

Notant avec satisfaction également que [19] Parties au Protocole qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Reconnaissant que les systèmes d'octroi de licences permettent de contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le trafic illicite et de recueillir des données,

1. D'encourager toutes les Parties au Protocole qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à ratifier cet amendement et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, si elles ne l'ont pas encore fait;
2. D'engager vivement toutes les Parties qui ont déjà mis en place des systèmes d'octroi de licences à s'assurer qu'ils sont structurés conformément à l'article 4B du Protocole, qu'ils sont réellement appliqués et qu'ils fonctionnent efficacement;
3. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme le stipule l'article 4B du Protocole.

Annexe II

Liste des participants

A. Membres du Comité

Bolivie

Mr. Alex Suarez
National Coordinator
Ozone Governmental Commission,
Land and Environmental Planning,
Vice Ministry, Development Planning
Ministry
Av. Mcal. Santa Cruz esq. Oruro 1092
Plazuela del Obelisco, edificio ex Comibol
La Paz
Bolivie
Tél : + 591 2 241 2949/242 0296
Fax : + 591 2 241 4301
Mél : asuarez@ozono.gov.bo

Inde

Dr. Sachidananda Satapathy
Joint Director, Ozone Cell
Ministry of Environment and Forests
Core 4 B, 2nd Floor, India Habitat Centre,
Lodhi Road
New Delhi 110003
Inde
Tél : + 91 11 2464 1687
Fax : + 91 11 2463 5794
Mél : ssatapathy-mef@nic.in

Mr. R. Srinivas
Coordinator
Project Management Unit
Ozone Cell
Ministry of Environment and Forests
Core 4B, 2nd Floor, India Habitat Centre,
Lodhi Road
New Delhi 110003
Inde
Tél : + 91 11 2464 3325
Fax : + 91 11 2464 3318
Mél : pmucfc-mef@nic.in

Jordanie

Mr. Ghazi Al Odat
Ministry Adviser, Head of Ozone Unit
Ministry of Environment
P.O. Box 1401
Amman 11941
Jordanie
Tél : + 9626 552 1931
Fax : + 9626 553 1996
Mél : odat@moenv.gov.jo

Maurice

Mr. Sateaved Seebaluck
Permanent Secretary
Ministry of Environment and National
Development Unit
10th Floor, Ken Lee Tower, Barracks
Street
Port Louis
Maurice
Tél : + 230 2127181
Fax : + 230 2128324
Mél : sseebaluck@mail.gov.mu

Mr. Yahyah Pathel
Division Environmental Officer
Coordination and Project Implementation
Division
Department of Environment
Barracks Street
Port Louis
Maurice
Tél : + 230 211 3198 / 230 9189 254
Fax : + 230 210 6687
Mél : ypathel@mail.gov.mu

Mexique

Mr. Wilehaldo Cruz-Bressant
Boulevard Adolfo Ruiz Cortines 4209
2nd floor
Fracc. Jardines en la Montaña,
México, D. F. 14210
Mexique
Tél : + 52 55 56280831
Fax : + 52 55 56280832
Mél : wilehaldo.cruz@semarnat.gob.mx

Mr. Agustin Sánchez-Guevara
Av. Revolución 1425 nivel 39
Col. Tlacopac, San. Angel
México, D.F. 01040
Mexique
Tél : + 52 55 56243552
Email: agustin.sanchez@semarnat.gob.mx

Pays-Bas

Mr. Philip J.J. Drost
Senior Legal Counsel
Ministry of Housing, Spatial Planning
and the Environment
Rijnstraat 8 P.O. Box 2095 1
Internal postcode 670
Den Haag 2500 EZ
Pays-Bas
Tél : + 3170 3392381
Fax : + 31 070339 13 06
Mél : philip.drost@minvrom.nl

Nouvelle-Zélande

Ms. Robyn Washbourne
Small & Medium Enterprises
Effective Markets Branch
Ministry of Economic Development
P.O. Box 1473
Wellington
Nouvelle-Zélande
Tél : + 64 4 472 0030
Mél : robyn.washbourne@med.govt.nz

Tunisie

M. Hassen Hannachi
Chef de Département technique et
Directeur du Bureau national de l'ozone
Agence nationale de protection de
l'environnement
Ministère de l'environnement et du
développement durable
Centre urbain Nord, immeuble ICF 2080
Ariana
Tunis
Tunisie
Tél : + 216 71 231 813
Fax : + 216 71 231 960
Mél : dt.dep@anpe.nat.tn

B. Secrétariat du Fonds multilatéral et organismes d'exécution**Secrétariat du Fonds multilatéral**

Ms. Maria Nolan
Chief Officer, Multilateral Fund for the
Implementation of the Montreal Protocol
1800 McGill College Avenue
27th Floor, Montreal Trust Building
Montreal, Québec
Canada H3A 3J6
Tél : + 514 282 1122
Fax : + 514 282 0068
Mél : Maria.Nolan@unmfs.org

Mr. Andrew Reed
Senior Programme Management Officer
1800 McGill College Ave, 27th floor
Montreal, Québec
Canada H3A 3J6
Tél : + 514 282 1122
Fax : + 514 282 0068
Mél : areed@unmfs.org

Vice-Président du Comité exécutif

Dr. Husamuddin Ahmadzai
Senior Adviser
Enforcement and Implementation
Swedish Environmental Protection Agency
SE-106 48
Stockholm SE 106 48
Suède
Tél : + 46 8 698 1145
Fax : + 46 8 698 1602
Mél :
husamuddin.ahmadzai@naturvardsverket.se

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Mr. Anil Sookdeo
Programme Specialist
Montreal Protocol and Chemicals Unit
UNDP Regional Centre in Bangkok
Tél : + 66 2 288 2718
Fax : + 66 2 280 3032
Portable : + 668 1817 1834 (M)
Mél : anil.sookdeo@undp.org

Ms. Panida Charotok
Programme Assistant – MPU
UNDP Regional Centre in Bangkok
Tél : + 66 2288 1461
Fax : + 66 2288 3032
Mél : panida.charotok@undp.org

**Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
Division Technologie, Industrie et Economie (DTIE)**

Mr. James S. Curlin
Capacity Building Manager
OzonAction Branch, Division of
Technology, Industry and Economics
(DTIE)
United Nations Environment Programme
15 rue Milan 75441 Cedex 09
Paris
France
Tél : + 33 1 4437 1455
Fax : + 33 1 4437 1474
Mél : jcurlin@unep.fr

Mr. Atul Bagai
Regional Coordinator (Networking) for
South Asia
Regional Office for Asia/Pacific
Compliance Assistant Programme,
OzonAction Branch
Division of Technology, Industry and
Economics (DTIE)
United Nations Environment Programme
UN Building, Rajdamnern Nok Avenue
Bangkok 10200
Thaïlande
Tél : + 662 288 1662
Fax : + 662 280 3829 / 288 3041
Mél : bagai@un.org

Mr. Thanavat Junchaya
Regional Network Coordinator for South
East Asia and the Pacific
Compliance Assistant Programme,
OzonAction Branch
Division of Technology, Industry and
Economics
UN Building, 2B
Rajadamnern Nok Avenue
Bangkok 10200
Thaïlande
Tél : + 662 288 2128
Fax : + 662 288 3041
Mél : junchaya@un.org

C. Parties invitées

Bangladesh

Dr. Satyendra Kumar Purkayastha
Senior Officer
Department of Environment
Ozone Cell
Ministry of Environment and Forests
E/16 Agargaon, Sher-e-Bangla Nagar
Dhaka 1207
Bangladesh
Tél : + 88 02 9124005, + 88 02 900 7403
Fax : + 88 02 9124005, + 88 02 911 8682
Mél : purkayastha@doe-bd.org

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI)

Ms. Rana Ghoneim
Associate Industrial Development Officer
Programme Development and Technical
Cooperation Division
Montreal Protocol
Vienna International Centre
P.O.Box: 300
Vienna A-1400
Autriche
Tél : + 431 260 2643 56
Fax : + 431 213 464 356
Mél : R.Ghoneim@unido.org

Banque mondiale

Mr. Viraj Vithoontien
Senior Regional Coordinator
MP/POPs Operations, Environment
Department
1818 H Street, N.W.
DC Washington 20433
Etats-Unis d'Amérique
Tél : + 1 202 473 6303
Fax : + 1 202 522 3258
Mél : vvithoontien@worldbank.org

D. Secrétariat de l'ozone

Mr. Marco Gonzalez
Executive Secretary
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
P.O. Box 30552, 00100 GPO
Nairobi
Kenya
Tél : + 254 20 762 3885/3848
Fax : + 254 20 762 4691/2/3
Mél : Marco.Gonzalez@unep.org

Mr. Gilbert Bankobeza
Senior Legal Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
P.O. Box 30552, 00100 GPO
Nairobi
Kenya
Tél : + 254 20 762 3854
Fax : + 254 20 762 4691/2/3
Mél : Gilbert.Bankobeza@unep.org

Mr. Gerald Mutisya
Database Manager
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
P.O. Box 30552, 00100 GPO
Kenya
Nairobi
Tél : + 254 20 762 4057
Fax : + 254 20 762 4691/2/3
Mél : Gerald.Mutisya@unep.org
